

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1^{re} SÉANCE

Séance du jeudi 23 décembre

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Décès de M. Rouby, sénateur de la Corrèze. — Allocution de M. le président.
4. — Lettre de M. le ministre du travail demandant au Sénat de procéder à l'élection d'un membre du conseil supérieur des retraites ouvrières. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.
5. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 576.
Dépôt, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921. — Renvoi à la commission des finances. — N° 577.
Dépôt, par M. Richard, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de 1907. — N° 578.
Dépôt d'un rapport de M. Dominique Delahaye sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget des exercices 1907, 1908 et 1909 (ministère de l'agriculture). — N° 579.
Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie. — N° 580.
7. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes.
8. — Adoption, au scrutin, de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920.
9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1921 :
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Urgence précédemment déclarée.
Discussion générale : MM. Paul Strauss, rapporteur ; Hervey, Mauger, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Roland, Paul Doumer, Gentil, le général Taufflieb, le lieutenant-colonel Braive, commissaire du Gouvernement ; Gaudin de Villaine et Fernand Merlin.
Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Dépôt, par M. Fernand David, d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss), relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété. — N° 581.

11. — 2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail :

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Premier amendement de MM. Mauger, Fernand David, Marcel Donon, Damecour, Guernier, Bouveri, Roynéau, Jean Morel, Lucien Cornet, Henri Roy, Gomot et Richard. — Retrait.

Deuxième amendement de MM. Mauger, Fernand David, Marcel Donon, Damecour, Guernier, Bouveri, Roynéau, Jean Morel, Lucien Cornet, Henri Roy, Gomot et Richard : MM. Mauger, Bienvenu Martin, rapporteur, et Delatour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 10. — Adoption.

Art. 11. : MM. Damecour, Fernand David et Bienvenu Martin, rapporteur. — Adoption.

Art. 12 à 14. — Adoption.

Art. 15 : MM. Hervey et Bienvenu Martin, rapporteur. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement de MM. Raphaël-Georges Lévy, Billiet et Chastenot : MM. Raphaël-Georges Lévy, Bienvenu Martin, rapporteur ; Mauger et J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement par adoption du texte de la commission.

Art. 17. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Renvoi à la prochaine séance de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitations en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914 :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

14. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources :

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Debierre : MM. Paul Strauss, rapporteur ; Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ; Gourju, Debierre, Mauger et Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.

Ajournement de la suite de la discussion.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1811 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918 :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Eugène Chanal, rapporteur, et Ermant.

Déclaration de l'urgence.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Deuxième alinéa de l'article réservé.

Amendement de M. Laurent Thiéry : M. Eu-

gène Chanal, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Ajournement du vote sur l'ensemble de l'article.

Art. 2 : M. Eugène Chanal, rapporteur. — Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Adoption du deuxième alinéa de l'article 1^{er} précédemment réservé et de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Ajournement de la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss), relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété.

17. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine des dispositions de la loi du 21 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

18. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 21 octobre 1919 sur les habitations à bon marché.

20. — Adoption des projets de résolution : 1^{er} portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919 ; 2^e portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919 ; 3^e portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920 ; 4^e portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921 ; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat ; 5^e portant modification des articles 2, alinéa 2^e, 5, alinéa 1^{er}, 8 de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 23 janvier 1905.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

22. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 24 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 21 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Claveille demande un congé jusqu'à la fin de la session.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. ROUBY, SÉNATEUR DE LA CORRÈZE

M. le président. Mes chers collègues, un nouveau deuil frappe notre Assemblée,

M. le docteur Rouby, sénateur de la Corrèze, est décédé avant-hier après quelques semaines d'une terrible maladie, dont, comme médecin, il avait connu, hélas ! dès le début, toute la gravité.

Conseiller général, puis député de Tulle de 1902 à 1907, il vint parmi nous à cette dernière date pour ne plus cesser depuis lors de nous appartenir. Il intervint presque chaque année dans la discussion du budget, s'attachant spécialement, avec une grande persévérance, aux problèmes touchant la situation des manufactures de l'Etat, l'organisation de notre armée et celle de nos transports. (*Approbaton.*)

Reconnaisants de son dévouement à la chose publique et de son souci très vif des intérêts de son département, ses mandants lui restèrent fidèles jusqu'au dernier jour. (*Très bien !*)

Profondément républicain, passionné pour les idées politiques auxquelles il avait voué sa vie, il n'hésitait pas à manifester ses sentiments avec une extrême ardeur, mais sa nature franche et généreuse ne l'entraînait jamais, même dans les polémiques les plus vives, à blesser aucun de ses collègues (*Très bien ! très bien !*), et la cordialité des relations qu'il entretenait avec ses adversaires les plus déterminés témoignait de l'estime que chacun de nous avait pour la droiture de son caractère. (*Applaudissements.*)

Nous garderons fidèlement son souvenir et je sais être votre interprète en offrant à sa famille l'expression émue de notre vive sympathie. (*Nouveaux et unanimes applaudissements.*)

4. — ÉLECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES RETRAITES OUVRIÈRES

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat de la communication suivante :

« Paris, le 22 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« En exécution des dispositions de l'article 23 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, le Sénat a procédé, dans sa séance du 26 mars 1920, à la nomination de MM. Ribot et Lintilhac comme membres du conseil supérieur des retraites ouvrières et paysannes.

« M. Lintilhac étant décédé, je vous serais très obligé de vouloir bien faire inscrire, le plus tôt possible, à l'ordre du jour du Sénat, l'élection d'un membre au conseil supérieur des retraites ouvrières.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre du travail,
« JOURDAIN. »

Le Sénat fixera, dans l'une de ses prochaines séances, la date de cette élection.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Richard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget de 1907.

J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Dominique Delahaye, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant règlement définitif du budget des exercices 1907, 1908 et 1909 (ministère de l'agriculture).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au régime fiscal applicable dans les régions qui ont subi l'occupation ennemie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A DES TAXES DE LA VILLE DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La ville de Paris est autorisée, à partir de 1920, et pendant trois ans :

« 1^o A porter de 0 fr. 10 p. 100 à 0 fr. 20 p. 100 la taxe établie par la loi du 10 juillet 1902 sur la valeur en capital des propriétés bâties ou non bâties, à l'exception des propriétés appartenant à la ville de Paris, au département ou à l'assistance publique.

« Toute disposition qui aurait pour effet de faire supporter directement ou indirectement cette surtaxe par le locataire sera réputée non écrite.

« La surtaxe de la propriété non bâtie ne frappera pas les terrains plantés en jardin, grevés d'une servitude non *œdificandi* légal ou contractuelle, ou ceux dont les propriétaires prendront l'engagement de les

conservé dans leur état actuel pendant une période de cinquante années.

« Pour bénéficier de ladite exonération, le propriétaire devra faire une déclaration dans le délai d'un mois après la publication du premier rôle émis. Cette déclaration devra être faite par voie de pétition au préfet de la Seine.

« Dans le cas où l'engagement sera violé au cours de la période visée, le propriétaire sera tenu au paiement d'une amende égale au montant de toutes les annuités courues, majorées de l'intérêt à 6 p. 100. Cette amende sera prononcée et recouvrée comme en matière de contravention aux règlements municipaux ;

« 2^o A porter de 0 fr. 50 à 3 fr. pour 100 fr. la taxe établie par la loi du 10 juillet 1902 sur la valeur locative des locaux d'habitations imposables à la contribution mobilière ;

« 3^o A porter de 50 centimes à 3 fr. pour 100 fr. la taxe établie par la loi du 10 juillet 1902 sur la valeur locative des locaux industriels et commerciaux. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — 1^o La ville de Paris est autorisée à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1920 et pendant trois ans, une taxe sur les employeurs à raison des domestiques à leur service ;

« 2^o Sera considéré comme domestique, en vue de l'application de la présente taxe, toute personne se trouvant exclusivement, et d'une façon permanente, attachée au service matériel et personnel de l'employeur ou de sa famille ;

« 3^o Seront exonérés de la taxe :

« L'Etat ;

« Le département de la Seine ;

« La ville de Paris ;

« Les établissements publics ;

« Les personnes qui, n'ayant qu'un seul domestique, remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1^o Etre âgées de plus de soixante-dix ans ;

« 2^o Justifier qu'en raison de leur infirmité ou de leur maladie, elles ne peuvent se passer de l'aide d'un domestique (les invalides de guerre de 100 p. 100 étant dispensés de toute justification) ;

« 3^o Avoir, à leur domicile, deux enfants de moins de seize ans ou un ascendant âgé de plus de soixante-dix ans ou un descendant infirme.

« L'exonération s'appliquera à deux domestiques lorsque le nombre des septuagénaires, infirmes ou enfants âgés de moins de seize ans vivant sous le même toit, sera de quatre au moins ;

« 4^o La taxe est établie au nom de l'employeur. Elle est, pour les domestiques du sexe féminin :

« De 40 fr. pour le premier domestique taxable.

« De 80 fr. pour le deuxième domestique.

« De 120 fr. pour le troisième domestique.

« De 160 fr. pour le quatrième domestique.

« De 200 fr. pour le cinquième domestique, et ainsi de suite suivant une progression arithmétique.

« Pour les domestiques du sexe masculin le tarif de la taxe est le double de celui auquel les employeurs sont assujettis pour l'emploi de domestique du sexe féminin.

« Lorsque des domestiques du sexe masculin et des domestiques du sexe féminin ont le même employeur, ils font partie d'un seul et même classement alterné, commençant par un domestique du sexe féminin, la taxe est appliquée à chaque domestique au

tarif propre à son sexe et au faux correspondant au rang qu'il occupe dans ce classement ;

« 5° La ville de Paris est autorisée, en outre, à établir, à partir du 1^{er} janvier 1920 et pendant trois ans, une taxe sur les employeurs de précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

« La taxe établie au nom de l'employeur sera de 100 fr. par an et pour chaque précepteur ou préceptrice et chaque gouvernante employés ;

« 6° Les employeurs seront tenus, sous peine de double taxe, à faire à la mairie de leur domicile, la déclaration du nombre et du sexe des domestiques, des précepteurs, préceptrices et gouvernantes à leur service. Cette déclaration devra être faite dans le mois de la promulgation de la loi et, lorsqu'il y aura changement dans le nombre ou le sexe des personnes employées, dans le mois de la prise de service ;

« 7° La taxe sera due pour l'année entière à raison des domestiques, précepteurs, préceptrices ou gouvernantes en service au 1^{er} janvier. Mais exonération sera obtenue de la taxe afférente aux trimestres non courus si déclaration est faite de suppression d'emploi huit jours au moins avant l'expiration du trimestre en cours. Cette déclaration devra être faite sur papier timbré et adressée au préfet de la Seine. Les employeurs qui, dans le courant de l'année, engageront une des personnes donnant lieu à la perception de la taxe, devront la taxe à partir du premier mois dans lequel l'engagement a été effectué. L'imposition sera comprise dans un rôle supplémentaire dans le cas où la déclaration n'aurait pas été constatée en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif ;

« 8° Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire et les taxes continuent à être perçues sur le pied de l'année précédente tant qu'il n'y a pas lieu à changement dans l'établissement de celles-ci ;

« 9° Les états matrices sont dressés par la commission des contributions directes.

« Les rôles sont établis, publiés et recouverts et les réclamations présentées, inscrites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les rôles établis en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états matrices et des rôles ainsi que les frais de confection et de distribution sont à la charge de la ville de Paris. » — (Adopté.)

« Art. 3. — 1° La ville de Paris est autorisée à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1920 et pendant trois ans, une taxe sur les pianos, harmoniums, orgues et orchestriens mécaniques et non mécaniques ;

« 2° La taxe sera due pour l'année entière, à raison de chaque piano, harmonium, orgue ou orchestrien possédé ou dont on a la jouissance à la date du 1^{er} janvier. Toutefois, les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs ou détenteurs d'un ou plusieurs des instruments imposés doivent la taxe à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs ;

« 3° Le montant de la taxe est de 30 fr. pour les pianos droits et harmoniums, et de 60 fr. pour tous les autres instruments passibles de la taxe.

« Ne sont pas imposables les pianos, harmoniums, orgues et orchestriens possédés :

- « Par l'Etat ;
- » Par le département de la Seine ;
- « Par la ville de Paris ;

« Par les établissements publics ;

« Par les associations ou groupements ayant un but de bienfaisance ou d'éducation populaire ;

« Par les marchands d'instruments de musique, s'ils les destinent exclusivement à la vente.

« En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs des instruments taxables, la taxe sera, si le cédant en fait la demande, transférée à son successeur.

« La taxe sur les pianos loués ou destinés à la location est due par le loueur. Néanmoins, le locataire sera solidairement responsable avec le loueur de la taxe et, s'il y a lieu, de la double taxe prévue au paragraphe 7° du présent article ;

« 4° Le propriétaire de deux pianos et plus (sauf les professeurs, fabricants et marchands) payeront pour chaque instrument une taxe double ;

« 5° Les possesseurs ou détenteurs de pianos, harmoniums, orgues et orchestriens doivent en faire la déclaration à la mairie de l'arrondissement où se trouvent ces instruments.

« Les déclarations devront être faites dans les trois mois de la promulgation de la loi autorisant la perception de la taxe.

« Les personnes qui, postérieurement à la date de la promulgation de la loi d'autorisation, deviendront possesseurs ou détenteurs d'un des instruments assujettis à la taxe seront tenues d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois, à partir de la date à laquelle s'est produit le fait susceptible de motiver l'imposition nouvelle et seront comprises dans un rôle supplémentaire au cas où leur déclaration n'aurait pas été constatée en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif ;

« 6° Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire et les taxes continuent à être perçues sur le pied de l'année précédente tant qu'il n'y a pas lieu à changement dans l'établissement de celles-ci ;

« 7° Les taxes établies par l'article 3 seront doublées pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait leurs déclarations dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi et, à l'avenir, dans le mois de l'acquisition ou de location des instruments assujettis à la taxe ;

« 8° Les états matrices sont dressés par la commission des contributions directes.

« Les rôles sont établis, publiés et recouverts et les réclamations présentées, inscrites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les rôles établis en vertu de la présente loi seront dispensés du timbre.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution sont à la charge de la ville de Paris. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1920, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales, un crédit de 1,160,000 fr., qui sera inscrit au chapitre 55 du budget de son ministère : » Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés ».

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1920. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour.....	260

Le Sénat a adopté.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU RECENSEMENT ET A LA REVISION DE LA CLASSE 1921

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1921. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. le général Gassouin, premier sous-chef d'état-major général de l'armée, et le lieutenant-colonel Braive, en service au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au recensement et à la révision de la classe 1921.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1920.

« A. MILLERAND,

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,
« RAIBERTI. »

Je rappelle que l'urgence a été précédemment déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Paul Strauss, rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a voté sans débat le projet de loi relatif au recensement et à la révision de la classe 1921. Le Sénat aurait pu procéder de même si mon rapport avait été distribué ; mais il a seulement été publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance de mardi der-

nier. Je crois donc qu'il n'est pas superflu d'apporter de brèves observations, non pas pour justifier l'urgence et la légitimité du projet de loi, mais pour adresser publiquement un appel à la diligence et à la vigilance gouvernementales.

Le projet qui nous est donné emprunte son caractère d'urgence au simple fait que la classe 1919 est libérable dans la deuxième quinzaine d'avril 1921. Cette éventualité a inspiré au Gouvernement et à la Chambre, qui l'a suivi par un vote unanime, la volonté de commencer le plus rapidement possible et d'accélérer les opérations de recensement et de révision de la classe qui doit être légalement incorporée au cours de l'année 1921.

Quelle sera la date de cette incorporation? L'éventualité à laquelle je me suis référé tout à l'heure la laisse prévoir, sans que toutefois le Gouvernement soit affranchi de l'obligation de consulter les deux Chambres une fois que la jeune classe aura été recensée et révisée. Si l'on s'était trouvé dans une période plus favorable, au point de vue des délais, telles ou telles dispositions de détail du projet de loi ne se seraient pas imposées au Gouvernement et au Parlement. On s'est résolu, pour atteindre le but et gagner du temps, d'abréger les délais pour l'affichage des tableaux de recensement, pour l'ouverture et le fonctionnement des conseils de révision.

Sur ce dernier point, j'ai présenté, au nom de la commission de l'armée, des réserves formelles qui, tout en visant l'avenir, ne perdent point de leur valeur relative dans la période présente.

En effet, si les opérations de révision sont brusquées, pour me servir d'un mot à la mode, et si, contrairement au texte de la loi (du 5 août 1913, les conseils de révision peuvent siéger au cours de la même journée dans deux ou plusieurs cantons, on est exposé à amoindrir les garanties d'un bon examen médical. Cette conséquence, qu'il faut prévoir, devra rendre le commandement et le service de santé d'autant plus attentifs, d'autant plus sévères pour les visites d'incorporation.

En tout temps il est essentiel, pour la défense nationale elle-même, pour le bon recrutement de l'armée, que les opérations de révision et d'incorporation soient entourées du maximum de garanties sanitaires. Mais cette obligation est plus pressante encore et plus stricte depuis le vote de la loi du 31 mars 1919 qui, malgré la rectification prudente introduite dans la loi de 1920 sur l'initiative de notre collègue M. Mauger, n'en risque pas moins d'avoir des effets dommageables au Trésor lorsque les hommes auront été indûment incorporés.

Messieurs, nous donnons notre pleine adhésion au projet de loi, en faisant toutefois observer au Gouvernement que l'incertitude régnait actuellement sur les obligations civiles et militaires de la jeunesse française. Cette incertitude doit prendre fin au plus tôt et, au nom de la commission de l'armée qui dès le lendemain de l'armistice du 11 novembre avait fait preuve, sur l'initiative de M. Paul Doumer, d'une prévoyance opportune, nous demandons au Gouvernement et à la Chambre des députés de hâter l'examen des projets de loi qui doivent régler le statut de l'armée future. (*Très bien! très bien!*) C'est une nécessité nationale à laquelle tout le monde doit donner son adhésion. Il ne peut pas y avoir à cet égard de surprise pour personne. Chacun doit connaître dans toute leur teneur et dans toute leur étendue les obligations d'ordre patriotique auxquelles il est astreint.

Sous le bénéfice de ces observations, nous demandons au Sénat de vouloir bien voter rapidement et à l'unanimité le projet

de loi, dont l'urgence n'a pas besoin d'être démontrée. (*Applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous demander si la plus grande latitude sera donnée aux jeunes gens pour les sursis de fin d'études? Ce point intéresse beaucoup la jeunesse studieuse et je serais très aise d'entendre à cet égard vos explications.

M. le rapporteur. Je suis certain d'être l'interprète de la commission de l'armée tout entière en déclarant que les plus grandes facilités doivent être accordées, dans les conditions de la loi actuelle, à tous ceux qui ont besoin de sursis pour poursuivre ou achever leurs études. Ce n'est pas seulement l'intérêt des familles, c'est également le profit national qui est en cause et l'armée n'a rien à perdre, au contraire elle a beaucoup à gagner à avoir un recrutement sélectionné, fût-il même retardé, dans l'élite studieuse de la démocratie française. (*Très bien! très bien!*)

M. Hervey. Je vous remercie, monsieur le rapporteur; je suis entièrement d'accord avec vous.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Au moment, messieurs, où nous allons nous préoccuper du recensement et du recrutement de la classe 1921, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur un point d'une importance capitale.

Il y a quelques mois, j'ai déposé au conseil supérieur de l'assistance publique, un vœu tendant à ce qu'on profite du seul moment possible pour contrôler l'état sanitaire du sexe masculin et pour rendre, si je puis m'exprimer ainsi, le service sanitaire obligatoire à ceux que la loi soumet au service militaire, et pendant le même temps.

Messieurs, comme moi, vous avez tous assisté à des conseils de révision, et vous avez constaté que lorsqu'un individu est atteint de certaines maladies curables, qui momentanément ne lui permettent pas de servir utilement dans l'armée, on le rend à la vie civile, mais qu'on se préoccupe nullement de savoir si cet homme fera le nécessaire pour se soigner lui-même et ne pas être une source de contamination.

Bien plus, on lui laisse la liberté de procréer, ce qui est encore plus terrible, puisqu'il peut transmettre une tare incurable à un innocent.

M. Gaudin de Villaine. On ne peut tout de même pas enfermer ces gens-là dans les hôpitaux!

M. Mauger. N'y aurait-il pas, à l'occasion du recrutement, des mesures à prendre? J'appelle sur ce point l'attention des pouvoirs publics. En maintes circonstances, on pourrait récupérer un certain nombre de ces hommes considérés comme impropres, mais qui, traités comme il convient, pourraient encore rendre des services au pays et remplacer des hommes plus valides, mieux employés ailleurs.

Voici, messieurs, la suggestion que je me suis permis de soumettre au Sénat. J'espère qu'en haut lieu on saura tenir compte de mes observations et que l'on étudiera le moyen de récupérer un certain nombre de ces hommes, en les soignant pour qu'ils ne deviennent pas, dans l'avenir, un danger public.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question de l'honorable M. Mauger dépasse le cadre de ce débat, qui n'a pour objet que le recensement et la révision de la classe 1921.

Je puis, néanmoins, lui donner cette assurance que les conseils de révision n'éliminent pas du premier coup et définitivement les sujets qui leur sont soumis. Ils les ajournent. C'est ainsi, par exemple, que les conseils de révision de la classe 1921 sont appelés à examiner des ajournés des classes 1918, 1919 et 1920.

Je suis tout à fait d'accord avec notre honorable collègue pour former le souhait que les autorités civiles veuillent bien, dans la mesure du possible, se préoccuper de la situation sanitaire des jeunes gens ajournés pour soupçon de tuberculose ou pour tout autre motif d'ordre sanitaire.

L'adhésion unanime du Sénat doit être acquise au vœu de M. Mauger. De même que l'école est un observatoire de santé pour les enfants, de même nous devons utiliser l'assujettissement aux obligations militaires comme moyen de combat contre les maladies transmissibles. A cet effet, rien n'est plus désirable que d'établir une collaboration bénévole facultative, si elle ne peut même être obligatoire, entre les autorités militaires et les administrations civiles.

Bien que cette suggestion puisse rencontrer, dans l'application, des difficultés, elle est trop généreuse, elle procède d'un trop haut souci de sauvegarde pour la race, pour n'être pas accueillie favorablement dans son principe et dans son but. (*Très bien! très bien!*)

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur et M. Mauger me permettront de leur rappeler qu'il avait été créé, pendant la guerre, dans chaque département, un comité départemental d'assistance aux militaires tuberculeux.

Ces comités, dissous après la guerre, se sont transformés et ont continué à s'occuper des tuberculeux militaires et civils.

Les tuberculeux militaires ont à leur disposition les dispensaires, créés en très grand nombre dans certains départements, dans le mien notamment, et ils y trouvent tous les soins nécessaires. Comme le diagnostic a été fait au régiment, ils savent à quoi s'en tenir, ils peuvent donc y venir chercher les soins auxquels ils ont droit.

M. Gaudin de Villaine. Il n'y a pas que la tuberculose, il y a d'autres maladies. Le résultat serait qu'il faudrait enfermer les ajournés dans les hôpitaux. Je ne vois guère la possibilité de faire accepter une pareille disposition. Ce sont là des mots dépourvus de sanction!

M. Léon Roland. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roland.

M. Léon Roland. M. le rapporteur nous a parlé, tout à l'heure, de la libération de la classe; je voudrais demander à la commission de l'armée si elle n'estime pas juste de réclamer au ministre de la guerre le renvoi anticipé d'une certaine partie de la classe 1919.

Je m'explique. Il s'agit des jeunes gens de la classe 1919 qui, au mois de mars 1918, au moment de la poussée allemande, dans les départements touchant à la zone d'opération, ont été réunis par les gendarmes sur ordre de l'autorité militaire et emme-

nés à l'intérieur pour les soustraire à l'emprise ennemie.

Ils ont fait, dans des camps de concentration, sous l'autorité militaire, quinze jours ou trois semaines de séjour. Je demande si, au moment de la libération de la classe 1920, il ne serait pas équitable de leur tenir compte de cet appel préventif et de les libérer quinze jours ou trois semaines avant les autres? (*Très bien!*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. M. le ministre de la guerre, bien qu'il soit absent, connaîtra la question de notre honorable collègue.

Je ferai toutefois observer qu'il ne s'agit pas là d'une incorporation, mais d'une opération destinée à soustraire ces jeunes hommes à l'avance de l'ennemi.

Le ministre seul décidera. Vous comprenez qu'il est difficile et toujours fâcheux pour l'armée de renvoyer les hommes individuellement au lieu de les libérer en masse avec la classe tout entière.

M. Léon Roland. C'est une question de justice. Il s'agit tout simplement de quelques hommes des régions avoisinant la zone des opérations, qui ont été pris par l'autorité militaire quinze jours avant leurs camarades de l'intérieur.

Ne serait-il pas juste de leur tenir compte de cet appel anticipé en les libérant quinze jours avant? (*Très bien!*)

M. le garde des sceaux. Je soumettrai votre question à M. le ministre de la guerre, qui est retenu à la Chambre des députés.

M. Gentil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gentil.

M. Gentil. Après la création récente des inspecteurs d'hygiène départementaux, la question posée par M. Mauger pourrait recevoir une satisfaction immédiate.

Après de chaque conseil de revision, le médecin pourrait donner au médecin inspecteur départemental une liste des hommes qu'il croit atteints de maladies contagieuses, tuberculose ou autres.

Comme ces inspecteurs sont chargés de la surveillance et de l'hygiène de tous les établissements, dispensaires d'hygiène sociale et antituberculeuse, il leur serait facile de suivre ces malades, de les conseiller et de leur donner même les soins dont il pourraient avoir besoin.

M. Gaudin de Villaine. Que faites-vous du secret professionnel?

M. Paul Doumer. Le secret professionnel n'existe pas entre médecins.

M. le général Taufflieb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Taufflieb.

M. le général Taufflieb. Je désirais poser une question à M. le ministre de la guerre dont je regrette l'absence.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux vient de l'excuser. Au surplus, M. le ministre de la guerre a bien voulu faire connaître à la commission de l'armée qu'il était retenu à la Chambre par un débat où sa présence est indispensable. M. le commissaire du Gouvernement peut répondre ici, le cas échéant, aux questions techniques.

M. le général Taufflieb. Le projet de loi qui nous est proposé ne parle que du recensement de la classe 1921.

M. le rapporteur. Du recensement et de la revision.

M. le général Taufflieb. Il aurait été intéressant de savoir si le contingent sera appelé en une ou deux fois. En effet, si nous voulons arriver à la réduction du service — et nous devons l'envisager, je crois — il y aurait intérêt à appeler la classe en deux fois. Dans ces conditions, les inconvénients signalés au sujet du conseil de revision disparaîtraient, puisque la moitié du contingent seulement serait incorporée. On aurait un délai d'une durée double pour passer les examens de la revision. M. le ministre ne pourrait-il pas nous faire connaître, dans un avenir plus ou moins rapproché, dans quelles conditions s'opérera cette incorporation? Si elle s'opère en deux fois, à quelles dates seront placés les deux appels?

M. le colonel Braive, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, il ne m'est pas possible de vous indiquer les intentions du Gouvernement au sujet du mode d'appel de la classe 1921. Mais je fais simplement observer que cette classe, dont l'appel régulier et normal doit avoir lieu en octobre, ne peut être appelée par anticipation que par une loi spéciale. Donc vous serez appelés à statuer vous-mêmes sur l'incorporation de la classe 1921 en un ou deux échelons et la question ne pourra vous échapper.

Je puis tout de même vous donner les renseignements suivants : au mois d'avril prochain, la classe 1919 est libérable, en vertu de la loi de recrutement; elle aura terminé en effet ses trois ans de service à cette date. Ce contingent, qui comprend les appelés de la classe 1919, est fort d'environ 225,000 hommes, auxquels s'ajoutent 6,000 ajournés environ de la classe 1918, qui n'ont été appelés qu'en mars dernier avec la classe 1920, mais qui sont toutefois libérables avec la classe 1919 en vertu des dispositions de la loi de recrutement qui abrègent la durée du service actif pour les hommes ajournés plusieurs fois.

Donc, à partir d'avril prochain, nous perdrons 232,000 hommes. La classe 1921 doit être appelée, d'après la loi de recrutement en vigueur, en octobre prochain. Du mois d'avril au mois d'octobre, il y aura un trou de 232,000 hommes. Ce trou, le Gouvernement estimera-t-il possible de le laisser subsister pendant l'été prochain? Je n'en sais rien. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on aurait manqué de prévision si l'on n'avait pas permis l'appel possible de la classe 1921 à la libération de la classe 1919.

Cet appel, vous en serez juge, puisque vous aurez à voter un projet de loi autorisant l'appel anticipé. Mais si, dans quelque temps, vous vouliez fixer l'appel de la classe 1921 à la libération de la classe 1919, votre décision serait inopérante si vous n'aviez pas voté ce soir le projet qui vous est soumis, attendu que l'on ne peut pas appeler au mois d'avril une classe dont la revision, normalement, ne serait terminée qu'en mai.

Le but du projet de loi actuel est donc de terminer la revision en mars au lieu de mai et de vous permettre, si vous le jugez bon, lorsqu'on vous présentera, dans un mois, un autre projet relatif à l'appel anticipé de la classe 1921, d'y procéder à la libération de la classe 1919.

En un mot, ce projet n'a d'autre but que de réserver la liberté d'appréciation du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Tout à l'heure, il a été question de l'hygiène du soldat. Il me semble qu'il est quelque chose de plus intéressant encore, en ce qui concerne les garanties à obtenir des conseils de revision pour assurer l'hygiène dans nos garnisons : c'est d'empêcher la disparition des médecins militaires. Certaines garnisons en sont absolument dépourvues à l'heure actuelle et, quand on fait appel au concours des médecins civils de la localité, ceux-ci sont trop souvent retenus par les exigences de leur clientèle. Dans les régions de Lorraine, particulièrement, où les effectifs sont à peu près au complet, on manque également de médecins militaires. Je me demande, puisqu'on s'occupe en ce moment des revisions prochaines, comment on pourra trouver le nombre de médecins militaires indispensables pour organiser le service? Voilà un grave problème et qu'on ne semble pas se préoccuper de résoudre; il est pourtant de toute urgente opportunité et il importerait, avant l'époque du recensement et de la revision de la classe 1920, de fixer le nombre de médecins civils à mettre régulièrement à la disposition du service de la guerre. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations de l'honorable M. Gaudin de Villaine sont très judicieuses. Il y a, en effet, une crise quantitative du service de santé. Le Gouvernement ne l'ignore pas et le Parlement est au courant. C'est une raison de plus de hâter l'examen des projets de loi sur l'organisation générale de l'armée, les cadres et le recrutement; tous ces problèmes sont connexes et solidaires les uns des autres. C'est pour ces motifs que j'ai adressé, au nom de la commission de l'armée, l'appel le plus pressant à la diligence et à la vigilance du Gouvernement et du Parlement.

M. Fernand Merlin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand Merlin.

M. Fernand Merlin. Je voudrais ajouter une observation à celles qui ont été présentées par M. le commissaire du Gouvernement, observation qui traduira surtout un regret. Nous voterons, puisque nous sommes obligés de le faire, le projet qui a été déposé, et sur lequel l'urgence a été déclarée malgré l'absence de rapport de M. Paul Strauss...

M. le rapporteur. Le rapport a été publié au *Journal officiel*.

M. Fernand Merlin. Il n'a pas été distribué.

M. le rapporteur. Il figure au *Journal officiel* d'hier matin.

M. Fernand Merlin. D'ailleurs, mes observations portent sur l'époque à laquelle les conseils de revision vont avoir lieu. Nous avons à différentes reprises montré quels graves inconvénients il y avait à examiner pendant la période d'hiver, aux mois de janvier, février et mars, c'est-à-dire pendant les mois les plus froids de l'année, des milliers de jeunes gens. Nous connaissons — en particulier les médecins — de nombreux cas, les uns mortels, les autres d'affections pulmonaires sérieuses déterminées par les conditions dans lesquelles se déroulent ces opérations. Toutes les précautions ne peuvent être prises dans des locaux insuffisamment chauffés et les causes de refroidissement, en particulier, sont fréquentes.

Je demande instamment au Gouvernement de vouloir bien, pour l'avenir, retenir

ces observations et faire que ces conseils se réunissent à une période plus favorable de l'année.

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison.

M. Fernand Merlin. Il est essentiel pour la santé des jeunes Français, que ces conseils, souvent laborieux parce qu'ils doivent être très complets, aient lieu au printemps ou mieux en été, c'est-à-dire à une époque où les conditions de température sont meilleures. Nous placerons ainsi nos futurs soldats dans de bonnes conditions d'examen. *(Très bien ! très bien !)*

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. D'après la loi qui fixe depuis 1889, la date de la revision, les conseils de revision commencent leurs opérations le 15 février. Ce n'est donc pas en vertu d'une mesure nouvelle que les jeunes gens sont examinés en hiver.

M. Fernand Merlin. C'est contre cette époque très défavorable que je m'élève.

M. le commissaire du Gouvernement. Le nouveau projet de loi de recrutement, dont on peut parler puisqu'il a été déposé sur le bureau de la Chambre des députés, donnera entière satisfaction à ces préoccupations.

M. Fernand Merlin. Voici une déclaration qui me satisfait. Il était donc utile de présenter ces observations.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1921 seront dressés, publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard dans un délai de quinze jours après la promulgation de la présente loi.

« Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est par exception réduit à dix jours. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les ajournés des classes 1918, 1919 et 1920 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1921. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1921 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider dans son arrondissement les opérations du conseil de revision. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les conseils de revision de la classe 1921 pourront opérer le même jour dans deux ou plusieurs cantons.

« Ils pourront, en outre, visiter dans un même canton les inscrits de deux ou plusieurs cantons d'un même département. Les jeunes gens convoqués en vertu de cette disposition, pour être examinés par le conseil de revision dans un canton autre que celui de la commune sur le tableau de recensement de laquelle ils ont été inscrits,

seront indemnisés de leurs frais de déplacement.

« Il pourra, en outre, être formé en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les commissions médicales militaires prévues par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1921.

« Les décisions des conseils de revision de la classe 1921 à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédits immobilier pour l'acquisition de la petite propriété).

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

11. — DEUXIÈME DÉLIBÉRATION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« La législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, aux ouvriers, aux employés et aux domestiques autres que ceux exclusivement attachés à la personne, occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient, ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, les dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles, lorsque l'exploitation agricole constitue le principal établissement.

« Les propriétaires, fermiers, métayers exploitant une étendue inférieure à 5 hectares ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 600 fr., qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient temporairement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non. »

Il y a sur cet article deux amendements, le premier, de MM. Mauger, Donon, Jean Morel, Damecour, Guernier, Royneau, Bouveri, Fernand David, Lucien Cornet, Gomot, Milliard et Henri Roy, est ainsi conçu :

« Supprimer le 2^e paragraphe et le remplacer par la disposition suivante :

« Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide exclusive de leurs ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs ou alliés au même degré ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non. »

M. Mauger. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Le deuxième amendement est signé de MM. Mauger, Royneau, Donon, Jean Morel, Damecour, Guernier, Henri Roy, Milliard, Gomot, Lucien Cornet, Fernand David et Bouveri. Il est ainsi conçu :

« Modifier l'alinéa 2 de la façon suivante :

« Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs ou alliés au même degré ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non. »

La parole est à Mauger.

M. Mauger. Messieurs, le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi sur les accidents du travail contient la disposition suivante :

« Les propriétaires, fermiers, métayers exploitant une étendue inférieure à 5 hectares ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 600 fr., qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide d'un seul ouvrier et des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs, ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient temporairement un ou plusieurs collaborateurs salariés ou non. »

Cette disposition a appelé l'attention, non seulement de la commission de l'agriculture, mais aussi du groupe agricole ; elle a vivement inquiété les membres qui en font partie.

Mettre en dehors de la loi ceux qui exploitent 5 hectares ou qui ont un revenu inférieur à 600 fr., c'était rendre la loi presque illusoire, et ne pas atteindre ceux que l'on voulait protéger. On l'a tellement bien compris qu'il a semblé nécessaire d'apporter une modification à l'alinéa en question. J'ajoute qu'au cours de l'élaboration des divers projets de loi qui ont été successivement votés en ce qui concerne les accidents, on s'est toujours préoccupé de venir surtout en aide aux travailleurs appelés à exécuter le travail.

Les associations diverses qui ont étudié cette question ont toujours demandé l'extension à l'agriculture de l'application du principe du risque professionnel, c'est-à-dire son application à tout le salariat agricole. C'était le vœu de l'association française des assurances sociales, et celui de la société des agriculteurs de France qui demandait « que le bénéfice de la loi profite à tous les salariés du travail agricole sans exception, l'intérêt qui s'attache à la victime d'un accident du travail ne dépendant en aucune façon de l'importance de l'exploitation dans laquelle cet accident s'est produit ». Elle demandait également que la loi profite aux personnes de la profession qui, même sans salaire, accordent leur concours à l'exploitation, lorsqu'elles-mêmes ne sont pas assujetties à la loi.

A la suite de la proposition de loi qui avait été déposée par M. Mirman en 1900, et dont le but était d'étendre le bénéfice de la législation des accidents agricoles aux cultivateurs et agriculteurs, la commission, composée des membres les plus influents

et les plus compétents de l'agriculture, avait conclu à l'extension du bénéfice de la loi à tous ceux qui travaillent véritablement dans l'agriculture.

C'est dans cet esprit qu'avait été rédigé le premier rapport présenté par M. Chauvin, puis celui que j'avais fait sur le projet de loi déposé par M. Viviani, au nom du Gouvernement, en 1906. Enfin, chaque fois que la législation des accidents a dû être appliquée à une catégorie de travailleurs, on a pris des dispositions pour que la plus large part possible des travailleurs pût bénéficier des avantages de cette loi.

Lors de la discussion à la Chambre, j'ai expliqué pourquoi notre honorable rapporteur, qui était à ce moment le ministre du travail et moi-même, en raison des difficultés que nous avions rencontrées, avions été obligés d'adopter, à notre grand regret, le texte qui nous était proposé et qui a été voté.

D'accord en cela, je crois, avec la commission de l'agriculture, d'accord également avec la commission chargée de rapporter la question, d'accord enfin avec le groupe agricole, nous avons pu arriver à une entente commune pour vous demander de modifier ainsi le second paragraphe :

« Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs, salariés ou non. »

Cette modification ne change rien aux avantages accordés par l'article 4 : elle ne change rien aux avantages accordés par l'article 11 à ceux qui, n'étant pas assujettis, voudront se contraindre volontairement à la loi, et assujettir en même temps les ouvriers qu'ils pourront occuper et les membres de leur famille. Tous pourront, de la sorte, être garantis.

En somme, nous élargissons le bénéfice de la loi en ce qui concerne les agriculteurs. Je vous demande de vouloir bien adopter l'amendement qui, je crois, est retenu par la commission.

M. le rapporteur. La commission a examiné l'amendement et elle a l'honneur de faire connaître au Sénat qu'elle l'accepte.

M. Delatour, directeur général de la caisse des débits et consignations, commissaire du Gouvernement. Messieurs, je vais demander à l'honorable M. Mauger, de bien vouloir relire son amendement, afin de me permettre de m'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation de dépenses à la charge du Trésor. Le Sénat sait, en effet, qu'au cours de la première délibération, il a été prévu que les petits cultivateurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} qui s'assureraient à une mutuelle, seraient exonérés d'une partie de leurs cotisations pouvant atteindre la moitié, cette partie devant être couverte par une subvention de l'Etat. C'est là un acte spécial de bienveillance, puisque pareille mesure n'a pas été prise pour les petits artisans par la loi du 9 avril 1898 ; il est donc d'autant plus indispensable de limiter étroitement le nombre des bénéficiaires.

Or, si j'ai bien entendu ce qu'a dit M. Mauger, on ferait disparaître une restriction.

M. Mauger. C'est le contraire.

M. le commissaire du Gouvernement. Je suis heureux de cette déclaration, car il m'avait été difficile de saisir un amendement dont je n'avais pas le texte sous les yeux.

M. le rapporteur. L'honorable commissaire du Gouvernement n'insistera pas ; je

crois, lorsque je lui aurai fait observer que le texte nouveau proposé à l'approbation du Sénat a pour conséquence, non pas d'étendre, mais de restreindre l'exemption. En effet, parmi les propriétaires qui étaient en dehors de la loi et qui, par conséquent, au cas d'assujettissement facultatif et d'assurance, bénéficiaient de la subvention de l'Etat, figuraient les petits exploitants travaillant avec l'aide d'un seul ouvrier. Or, nous faisons disparaître cette catégorie. Du moment qu'il y a un ouvrier, il doit être protégé ; sa présence à titre permanent dans l'exploitation entraîne l'assujettissement à la loi.

Le texte nouveau restreint donc l'exemption, et partant, diminue la subvention éventuelle de l'Etat.

M. Mauger. Le texte nouveau qui vous est présenté est presque celui que avez voté antérieurement, sauf les mots : « les propriétaires fermiers ou métayers exploitant une étendue inférieure à 5 hectares ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 600 fr. ».

Je ferai remarquer à M. le commissaire du Gouvernement que l'amendement présenté en ce moment est la reproduction de l'alinéa figurant dans le premier projet de loi que nous avons étudié ensemble.

Cet amendement, loin de charger le Trésor, serait plutôt de nature à lui venir en aide.

Par conséquent j'insiste très vivement pour qu'il soit adopté.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de la rédaction de M. Mauger acceptée par la commission et par le Gouvernement.

« Les exploitants qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants, descendants, conjoints, frères, sœurs ou alliés au même degré, ne sont pas assujettis à la présente loi, même s'ils emploient occasionnellement un ou plusieurs collaborateurs, salariés ou non. »

M. Jourdain, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction dont j'ai donné lecture et acceptée par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont assimilés aux ouvriers agricoles, au point de vue de l'application de la présente loi, ceux qui, n'étant pas petits patrons, sont occupés par des entrepreneurs ou par des particuliers, à l'entretien et à la mise en état des jardins. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si une personne visée à l'article 1^{er} est employée, par un même exploitant assujetti à la loi, principalement à un travail visé aux articles précédents, mais occasionnellement à une autre occupation non visée par la législation des accidents du travail, la présente loi s'appliquera également aux accidents qui surviendraient au cours de cette autre occupation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les exploitants non assujettis, qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

« Les exploitants assujettis, ceux qui travaillent seuls et ceux qui auront usé de la faculté ouverte par le paragraphe précédent, pourront également, sous la même condition de contracter une assurance, se

placer eux-mêmes, pour les accidents dont ils seraient victimes, sous le bénéfice de ladite législation. Un décret réglera, en ce qui les concerne, les formalités à accomplir à cet effet.

« La législation sur les accidents du travail devient alors aussitôt applicable, dans les conditions déterminées par la loi du 18 juillet 1907, aux membres de leur famille travaillant avec eux et à leurs collaborateurs occasionnels ; eux-mêmes pourront poursuivre contre l'assureur l'allocation des indemnités fixées par la présente loi, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par la loi du 9 avril 1898.

« Les membres de leur famille et leurs collaborateurs occasionnels bénéficieront à leur rencontre, et eux-mêmes bénéficieront à l'encontre de l'assureur, des dispositions de l'article 23 de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Si, dans les quatre jours qui suivent l'accident, la victime n'a pu reprendre son travail, et si le lieu de l'accident se trouve hors de la commune où l'exploitant a son domicile, l'accident doit être porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la victime, soit par un représentant ou un ayant droit.

« Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré par l'exploitant ou ses préposés, à la mairie du lieu où il s'est produit, dans les conditions spécifiées par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

« Le délai imparti par cette loi partira, dans le cas où l'exploitant n'est pas domicilié dans la commune où se trouve le lieu de l'accident, du jour de la réception, par lui, de la lettre recommandée.

« A défaut par le déclarant d'avoir joint à l'avis d'accident un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les conséquences définitives, l'exploitant doit, dans les quatre jours de la réception de l'avis d'accident et sous les peines prévues à l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, provoquer l'établissement à sa charge d'un certificat médical et le déposer à la mairie du lieu de l'accident contre récépissé.

« Si, toutefois, l'exploitant a eu, par lui-même ou ses préposés, connaissance d'un accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre jours, et s'il n'a pas reçu avis de cet accident fait par la victime, son représentant ou un ayant droit, il est tenu de faire la déclaration à la mairie du lieu de l'accident, avec certificat à l'appui.

« Les frais de poste de l'avis de l'accident et le coût du certificat médical incomberont à l'exploitant. Des formules imprimées d'avis aux exploitants seront tenues gratuitement à la disposition des intéressés. Un décret déterminera la teneur de ces formules, dont l'emploi ne sera pas obligatoire et fixera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents devront être transmis au ministère du travail par les maires.

« Le délai dans lequel le juge de paix doit procéder à l'enquête prévue au 2^e alinéa de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 est porté à trois jours et le délai de clôture de ladite enquête est porté à quinze jours. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Si le propriétaire n'exploite pas lui-même, le fermier, le métayer ou tout autre exploitant est seul responsable des indemnités vis-à-vis des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

« S'il n'y a pas eu assurance, le métayer, ou, en son lieu et place, la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans le cas prévu par l'article 26 de la loi du 9 avril 1893, a un recours contre le bailleur jus-

qu'à concurrence de la moitié des indemnités, nonobstant conventions contraires.

« Ce recours ne pourra être exercé lorsque le métayer aura été dûment assuré contre l'intégralité du risque, soit par lui-même, soit par les soins du bailleur, qui, nonobstant convention contraire, devra supporter la moitié au moins de la charge de la prime d'assurance.

« Aucun recours ne pourra être non plus exercé contre le propriétaire si, le risque ayant été assuré comme il est dit au paragraphe 3, le métayer s'est adjoint des ouvriers supplémentaires non assurés, sans que le propriétaire ait été prévenu par lettre recommandée expédiée huit jours avant par le métayer. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Quand l'accident survient à une personne occupée soit à la garde d'animaux appartenant à plusieurs exploitants, soit à toutes opérations ou tous travaux agricoles entrepris en commun, la responsabilité incombe solidairement aux exploitants propriétaires des animaux ou aux personnes ayant entrepris en commun les opérations ou travaux agricoles, sauf recours contre eux d'après les règles du droit commun.

« Si l'ensemble du risque a été dûment assuré par un des coexploitants ou par un tiers, celui qui a payé les primes a un recours contre les coexploitants qui ne restent plus alors tenus solidairement que vis-à-vis de lui et jusqu'à concurrence du montant des primes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire.

« En cas de salaire variable, cette indemnité journalière est égale à la moitié du salaire que touchait la victime au moment de l'accident, et ce, pendant tout le temps qu'aurait duré dans l'exploitation le travail auquel elle était occupée.

« A l'expiration de cette période, cette indemnité journalière est calculée sur le taux arrêté, tous les deux ans, pour chaque département, par le préfet, après avis de la commission départementale du travail ou, à son défaut, du conseil général et après enquête suivie, notamment, auprès des chambres d'agriculture, des offices départementaux agricoles et des syndicats agricoles ouvriers et patronaux d'après le salaire moyen annuel des travailleurs agricoles.

« Le tableau dressé par le préfet, en exécution du paragraphe précédent, pourra l'être par région agricole et devra l'être par catégories de travailleurs.

« S'il y a rémunération en nature, elle est calculée à moins de stipulation contraire élevant le chiffre de sa quotité, sur le taux arrêté, comme au paragraphe précédent, d'après la valeur moyenne de cette rémunération dans le département.

« Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité journalière est calculée sur le taux prévu au troisième paragraphe du présent article.

« Si la victime n'est pas salariée ou si elle reçoit un salaire variable ou un salaire en nature, les rentes prévues par la loi du 9 avril 1898 seront calculées d'après un salaire annuel moyen fixé comme il est dit au paragraphe 3 du présent article.

« En ce qui concerne les exploitants non salariés, le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes dues se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils contracteront assurance. » — (Adopté.)

« Art. 9. — En aucun cas, le salaire servant de base à la fixation des rentes, ne pourra être inférieur à un salaire minimum fixé pour chaque département, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du précédent article.

« C'est sur ce salaire minimum que sera calculée la rente due à un ouvrier de moins

de seize ans, s'il n'est établi que cet ouvrier gagnait davantage. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, les ouvriers étrangers victimes d'accidents, qui ne résideraient pas ou cesseraient de résider sur le territoire français, ne recevront pas d'indemnité journalière, sauf clauses contraires des traités prévus par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles constituées dans les termes de la loi du 4 juillet 1900 seront admises à couvrir les risques de mort et d'incapacité permanente résultant de l'application de la présente loi, à condition de se soumettre, dans leur fonctionnement, aux garanties édictées en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles, par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, suivant les modalités déterminées par un règlement d'administration publique contresigné par les ministres du travail, de l'agriculture et des finances, lequel fixera notamment le nombre minimum d'adhérents et le minimum de risques assurés.

« Les sociétés mutuelles d'assurances régies par la loi du 4 juillet 1900 recevront chaque année de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture, et dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, des subventions spéciales, représentant la moitié au maximum des cotisations que devraient payer ceux de leurs adhérents visés au second paragraphe de l'article 1^{er}, qui auront usé de la faculté d'assujettissement prévue à l'article 4. »

M. Damecour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Damecour.

M. Damecour. Messieurs, je voudrais qu'il fût bien entendu que les sociétés de réassurances n'auront pas un privilège exclusif, notamment la caisse nationale d'assurances et la caisse nationale de réassurances des mutuelles agricoles, et que ce droit de réassurer s'appliquera aux caisses nationales centrales de réassurances de mutuelles agricoles. Il existe, en effet, une société nationale de mutuelles agricoles, et une caisse centrale de réassurances agricoles.

Je demande s'il est bien entendu que les caisses de réassurances sont absolument libres dans leur action et qu'aucune restriction ne sera apportée à une caisse ou à une autre ?

M. Fernand David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand David.

M. Fernand David. Messieurs, je me permets de répondre à notre honorable collègue M. Damecour, puisque j'ai défendu le texte aujourd'hui proposé en seconde délibération au Sénat.

Il est bien évident que la liberté reste entière pour la constitution des sociétés d'assurances et de réassurances, et que, non seulement les deux grandes organisations visées par notre collègue seront admises, si elles remplissent les prescriptions de la loi, mais encore toutes celles qui donneront aux ouvriers et aux petits propriétaires les mêmes garanties que celles déjà existantes.

M. Damecour. C'était là toute l'explication que je désirais avoir, et j'en remercie M. Fernand David.

M. le rapporteur. La commission con-

firme les explications données par l'honorable M. Fernand David, qui avait précisément présenté l'amendement devenu l'alinéa sur lequel porte l'observation de M. Damecour. Il est bien entendu que les sociétés d'assurances, celles qui existent comme celles qui pourront se fonder, bénéficieront de la même liberté, à la condition, quand elles feront l'assurance contre les risques d'incapacité permanente ou de mort, de présenter les garanties exigées par la loi de toutes les compagnies qui couvrent ces risques. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Pour les accidents régis par la présente loi, un décret déterminera les conditions dans lesquelles les avis d'accidents visés au cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 devront être transmis par les maires à l'inspection du travail. »

« Le juge de paix est tenu de convoquer au moins quatre jours à l'avance le chef de l'exploitation ou son assureur. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les exploitations régies par la présente loi contribueront au fonds spécial de garantie prévu à l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, modifiée par la loi du 26 mars 1908. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Ne sont pas applicables aux exploitations régies par la présente loi les dispositions de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.

« Mais la présente loi, ainsi que les règlements relatifs à son exécution, devront demeurer constamment affichés dans l'intérieur des mairies et des justices de paix. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les médecins-experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident de travail, devront déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois. »

M. Hervey. Si les rapports ne sont pas déposés, je ne vois pas quelle sera la sanction de cette disposition légale.

M. le rapporteur. L'article 15 n'est pas dépourvu de toute sanction effective. La liste des experts est dressée chaque année par le président du tribunal. S'il se trouve en présence de médecins qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article 15, il pourra les rayer de la liste. C'est là une sanction disciplinaire qui a tout de même sa valeur. (*Assentiment.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

« Ces décrets devront être rendus dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article 1^{er} seront, même s'ils couvraient ou déclaraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1898, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi.

« Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportion-

nellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

« Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

« A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés pour les besoins de leur exploitation par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi.

« Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. »

MM. Raphaël-Georges Lévy, Billiet et Guillaume Chastenet demandent la suppression de l'alinéa commençant par les mots : « Les contrats d'assurance, etc. »

La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy. Messieurs, nous demandons au Sénat la suppression d'une clause qui nous paraît dangereuse, car elle supprime des contrats d'assurances librement intervenus entre les assurés et les compagnies d'assurances ou n'importe quel autre assureur.

Il y a là quelque chose de très grave. Je comprends à la rigueur que, dans des législations de guerre, on insère des dispositions semblables. Tout à l'heure, le Sénat sera appelé à discuter un projet relatif au moratoire dans les régions libérées, ou plutôt au régime que l'on se propose d'y substituer à partir du 31 décembre prochain : bien que je regrette l'extension qu'on a donné à de telles dispositions, je les comprends à la rigueur lorsqu'il s'agit de situations intéressant les mobilisés.

Mais, dans la loi actuelle, rien de semblable, puisqu'il s'agit d'étendre le principe d'une législation ancienne à tout un groupe nouveau de Français ; pourquoi résilier de plein droit des contrats librement intervenus entre les assureurs et les assurés ? Pourquoi ne pas permettre à ces contrats de suivre leur cours normal ? Si à l'expiration de leur police, les assurés ne sont pas satisfaits des compagnies d'assurances, ils s'adresseront aux mutuelles.

J'adjure mes collègues de réfléchir et de ne pas sanctionner une fois de plus de telles dérogations à la volonté expresse des parties, à des contrats librement intervenus. Ce serait s'engager dans une voie dangereuse, sans bénéfice appréciable pour ceux que nous voulons protéger.

Je ne veux pas discuter les mérites relatifs des assurances faites par les compagnies ou par les mutuelles, mais il n'est pas téméraire d'affirmer que les assurés sont parfaitement capables de juger de la façon dont leurs intérêts sont sauvegardés. Pourquoi leur retirerait-on cette faculté ?

Je ne développerai pas davantage une thèse qui me paraît digne d'être méditée par mes honorables collègues. Je leur demande de se joindre à moi pour voter la suppression de ce second alinéa de l'article 16 du projet et des deux suivants qui disparaîtront si le Sénat accepte ma manière de voir. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret de ne pouvoir accepter la suppression demandée par notre honorable collègue M. Raphaël-Georges Lévy.

Le projet que nous discutons va créer un droit nouveau, une responsabilité différente de celle qui incombe actuellement aux propriétaires ou fermiers employant la main-d'œuvre agricole : c'est dire que les polices d'assurances contractées sous l'empire du droit commun, le seul qui règle actuellement les rapports des exploitants et de leurs ouvriers, ne pourront s'appliquer aux responsabilités nouvelles.

M. Ermant. Elles peuvent s'y adapter.

M. le rapporteur. Il faut donc prévoir des conditions de résiliation. Les lois antérieures d'assujettissement en matière d'accidents du travail ont contenu des dispositions analogues — je dis analogues et non identiques ; la loi du 29 juin 1899 concernant les exploitations industrielles, celle du 12 avril 1906 sur les exploitations commerciales, celle du 15 juillet 1914 sur les exploitations forestières ont adopté le système de la dénonciation facultative des contrats en cours laissée à la volonté réciproque et de l'assureur et de l'assuré. Le projet actuel se rallie à la résiliation de plein droit.

Cette différence a été expliquée à la Chambre — car c'est le texte même de la Chambre que la commission vous propose d'adopter — et ce texte était emprunté à un amendement de M. Paul Beaugerard dont vous avez tous connu la grande autorité en matière économique et juridique.

M. Guillaume Chastenet. *Amicus Plato...*

M. le rapporteur. M. Beaugerard a fait observer qu'en matière d'assurances agricoles la situation était particulière, que l'on avait affaire à des assurés qui auraient pu oublier de se mettre en règle avec les obligations créées par la législation nouvelle. Il ajoutait que, si l'on s'en tenait au régime habituel de la dénonciation facultative, il serait à craindre que les cultivateurs n'usassent point de cette faculté ; ils étaient assurés avant la loi, ils croiront que l'ancienne police vaut pour l'état de droit nouveau et, au lieu de contracter une assurance nouvelle, ils se croiseront les bras ; le jour où un accident se produira, ils ne seront plus garantis. D'autre part, certains assureurs pourront avoir intérêt à ne faire aucune diligence, continuer à toucher la prime sauf à soutenir en cas d'accident, lors de la réclamation de l'assuré, qu'ils ne couvrent pas les responsabilités de la loi nouvelle. La résiliation de plein droit coupera court à ces difficultés.

La gravité de la mesure édictée par l'article 16 n'a certes pas échappé à la commission ; cette mesure lui a paru cependant imposée par les conditions spéciales où se trouve la petite culture, qu'il est indispensable de protéger contre toute surprise et à laquelle il faut laisser le temps d'adapter ses assurances, comme aussi de constituer des sociétés mutuelles — et c'est là votre désir — qui pratiqueront vraisemblablement l'assurance dans des conditions plus faciles et moins onéreuses pour l'assuré que les grandes compagnies.

La loi des grands nombres, comme vous le savez, joue en matière d'assurance, et les mutuelles, soit d'assurances, soit de réassurances, seront d'autant plus solides qu'elles compteront un plus grand nombre d'adhérents. Il importe de leur permettre de se faire une clientèle très étendue. Si l'on veut favoriser l'éclosion de ces mutuelles, la résiliation de tous les contrats en cours s'impose à mon sens.

Deux motifs justifient donc, aux yeux de la commission, le maintien des dispositions de l'article dont M. le président vient de donner lecture : d'une part, la nécessité de protéger les cultivateurs déjà assurés contre des procès qui ne manque-

raient pas de surgir s'ils s'en tenaient à leurs anciens contrats ; d'autre part — et cette considération n'est pas sans valeur aux yeux du Sénat qui veut favoriser la mutualité agricole — la nécessité de donner aux mutuelles la possibilité de se former dans des conditions viables ; elles n'y parviendront que si le Sénat adopte le texte qui lui est proposé. (*Très bien ! très bien !*)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je m'associe, messieurs, aux observations formulées par M. le rapporteur et je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement de M. Raphaël-Georges Lévy. Les arguments de notre honorable collègue ont fait l'objet d'un débat à la Chambre des députés et c'est sur la demande de M. Beaugerard, comme on vient de le dire, que la disposition critiquée a été maintenue afin de permettre l'éclosion des mutuelles, d'une part, et afin d'éviter au cultivateur, le cas échéant, la douloureuse surprise d'apprendre que son contrat n'avait plus aucune valeur et que, tout en se croyant assuré contre les accidents, il n'était pas couvert par l'assurance qu'il avait souscrite antérieurement à la promulgation de la loi.

M. Raphaël-Georges Lévy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy. Je ne veux pas entrer dans la discussion des mérites respectifs des assurances mutuelles et des assurances faites par les compagnies. Vous me permettez cependant de dire, en réponse aux affirmations de M. Bienvenu Martin, que lorsqu'une loi nouvelle modifie les clauses d'assurance, les compagnies n'ont pas pour habitude de se croiser les bras. Elles vont au-devant des modifications qu'impose la législation transformée. Il est infiniment probable que, dans la circonstance, elles iront d'elles-mêmes trouver les agriculteurs pour leur proposer des conditions adaptées à cette législation.

Quant à l'autre point, je me borne à insister une fois de plus devant le Sénat sur une question de principe qui me paraît engagée et qui est celle du respect des contrats, de la non-rétroactivité des lois. Les compagnies, lorsqu'elles contractent des assurances, ont pour coutume d'abandonner la prime de la première et souvent de la seconde année afin d'engager l'assuré à venir à elles. La situation va être la suivante : voilà des compagnies qui auront subi une perte et qui, de par la loi, verront cette perte se consolider, sans avoir la chance de pouvoir la compenser par des encaissements ultérieurs. C'est une expropriation sans indemnité.

Je demande au Sénat d'accomplir un acte de justice en rejetant la disposition qui résilie les contrats de plein droit.

M. J.-H. Ricard, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'opinion du Gouvernement, dans la circonstance, sera entièrement conforme à l'avis qui a été donné tout à l'heure par M. le rapporteur au nom de la commission.

Je n'entrerai pas dans les détails. Ils ont été exposés avec beaucoup de force et de clarté. Sur la question de principe, la réponse a été donnée par anticipation à l'honorable M. Raphaël-Georges Lévy par M. le rapporteur : les précédents sont là. Si, dans

la circonstance, nous voulons faire œuvre utile, il faut évidemment se conformer aux observations qui ont été faites par M. le rapporteur pour permettre le développement de la mutualité agricole. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je vais consulter le Sénat par division sur l'article 16. (*Adhésion.*)

« Art. 16. — La présente loi sera applicable un an après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution.

« Ces décrets devront être rendus dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Les contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette publication pour les exploitations visées à l'article 1^{er} seront, même s'ils couvraient ou déclareraient couvrir les risques spécifiés par les lois des 9 avril 1880, 30 juin 1899, 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906, résiliés de plein droit à compter du jour de l'application de la présente loi. »

Je mets aux voix ce texte, dont MM. Raphaël-Georges Lévy, Billiet et Chastenet demandent la suppression.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation.

« Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.

« A partir de la même date, les dispositions de la loi du 30 juin 1899 ne s'appliquent plus aux accidents causés par les moteurs inanimés toutes les fois que ceux-ci sont utilisés pour les besoins de leur exploitation par les agriculteurs auxquels ils appartiennent et qui sont eux-mêmes assujettis à la présente loi.

« Tout contrat ayant pour objet l'assurance des accidents prévus par la présente loi pourra, à la volonté de chacune des parties, et nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans, à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Des règlements d'administration publique rendus dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi détermineront les conditions de son application aux quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

« Préalablement, et trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application à ces colonies de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail.

« Il sera notamment institué, pour chacune d'elles, un fonds de garantie spécial géré pour leur compte par le chef du service de l'enregistrement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités, mais la commission demande, à raison de l'absence de M. le ministre des finances, retenu à la Chambre des députés, le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

M. Ribot, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, M. le ministre des finances m'a fait savoir qu'il était retenu à la Chambre par la discussion du projet de loi relatif aux douzièmes provisoires; il me paraît difficile d'aborder la discussion en son absence; mais il y a une urgence extrême à ce que le projet soit voté avant la fin de l'année, car, autrement, les moratoires n'étant pas renouvelés, la situation serait des plus fâcheuses.

Je demande, au nom de la commission — et je pense que le Gouvernement s'associera à cette demande — que ce projet soit mis en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance et, en tout cas, avant la discussion du projet relatif aux douzièmes provisoires.

M. le président. M. le président de la commission des régions libérées demande que la discussion de ce projet de loi soit mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX SOCIÉTÉS AYANT LEUR SIÈGE SOCIAL EN RÉGIONS LIBÉRÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, conseiller d'Etat, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce et de l'industrie au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège so-

cial ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914.

« Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 13 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

• Par le Président de la République :
« Le ministre du commerce et de l'industrie,
« AUG. ISAAC. »

M. René Gouge, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les sociétés par actions dont le siège social ou l'exploitation se trouvait au moment des hostilités dans les régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire peuvent proroger leur durée, avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où la prorogation aurait pu être valablement déclarée avant la date de leur expiration.

« La décision relative à la prorogation visée au paragraphe précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés par actions arrivées à leur terme statutaire se feront conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 17 juin 1920.

« Seront considérés comme valables les actes accomplis au nom des sociétés visées à l'article précédent par les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour les sociétés dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

« Dans le cas où l'assemblée générale des actionnaires ne serait pas réunie à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 1^{er}, les actes visés par le présent article cesseront d'être valablement accomplis à l'expiration dudit délai. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les sociétés par parts d'intérêts sont admises au bénéfice des dispositions prévues par la présente loi dans les termes de leurs statuts. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi tendant à proroger les sociétés par actions et par parts d'intérêts ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

L'avis de la commission des finances a été distribué aujourd'hui.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 est ainsi modifié :

« L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle.

« Le taux de cette allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

« Il ne peut être inférieur à 15 fr., ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 40 fr. S'il est supérieur à 40 fr., la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

« Dans le cas où il excéderait 50 fr., l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'Etat prévue au titre IV.

« Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 80 fr. Cette quotité est élevée à 160 fr. pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 750 fr.

« Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent

seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maxima de 750 fr.

« Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans et les ressources provenant des allocations d'ascendants allouées en application des lois du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions, et du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre n'entrent pas en compte. »

Il a été déposé, sur cet article, un premier amendement de M. Debierre.

Il est ainsi conçu :

« Article unique. — Rédiger comme suit cet article :

« Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1921 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1919, majorant de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission des finances a formulé l'avis, qui sera développé tout à l'heure à cette tribune par M. Debierre, qu'au lieu d'examiner au fond et immédiatement la proposition de loi très opportunément votée par la Chambre des députés sur le rapport de M. Niveaux en ce qui concerne l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, il y avait lieu de prolonger, pour la durée d'un an, le régime transitoire.

Quelque regret qu'éprouve de cette décision la commission spéciale, elle ne peut entrer en désaccord avec la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Nous vous en remercions.

M. le rapporteur. Nous acceptons sans la moindre difficulté, sans la moindre réserve, que le bénéfice de la majoration de 10 fr. soit accordé non seulement aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, mais encore aux familles nombreuses, qui, dans notre pensée, méritent la même sollicitude.

M. Henry Chéron. C'était indispensable; il y avait là un oubli.

M. le rapporteur. Nous avons tous le même sentiment : les tarifs d'allocations d'assistance obligatoire ne sont plus en harmonie avec les nécessités économiques. Cette vérité a été si bien reconnue par le Parlement qu'en 1918, supportant à lui seul le sacrifice qui rationnellement devrait être réparti entre les trois collectivités intéressées, il a consenti une majoration de 10 fr. par mois aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, aussi bien qu'aux familles nombreuses.

Le Parlement ne peut pas échapper à l'obligation qui lui incombe de reviser à très bref délai, suivant le vœu du conseil supérieur de l'assistance publique, les minima et les maxima des taux d'allocations, soit en ce qui concerne les vieillards, les infirmes et les incurables, soit en ce qui touche les familles nombreuses, soit au profit des femmes en couches.

C'est une nécessité inéluctable. La commission des finances, en raison de la brièveté du délai qui lui était imparti pour l'étude d'une proposition d'initiative parle-

mentaire, a voulu parer aux nécessités les plus pressantes en proposant au Gouvernement, puisque le Sénat n'a pas l'initiative, en matière budgétaire, de proroger pour l'année 1921 la majoration des vieillards, des infirmes et des incurables, ainsi que celle des familles nombreuses.

Cet appel — M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales pourrait le déclarer s'il y avait lieu — a été entendu par le Gouvernement qui a proposé, dans les douzièmes provisoires soumis à l'examen des deux Chambres, une clause relative à cette prorogation indispensable.

Au point de vue de l'humanité, nous sommes pleinement d'accord. Toutefois, cette disposition ne peut clore l'incident. La proposition de loi demeure inscrite à l'ordre du jour de nos travaux ultérieurs.

Je prends la liberté d'adresser à la commission des finances, avec l'espoir qu'il sera entendu, l'appel le plus chaleureux pour que, très prochainement, cette proposition de loi soit examinée au fond.

Il y a quinze ans, lorsque j'avais l'honneur de rapporter devant le Sénat la loi d'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, du 14 juillet 1905 — M. Milliès-Lacroix, qui a pris une part brillante à cette discussion, n'en a pas perdu le souvenir — nous étions déjà impressionnés par la modicité du taux. 5 fr. pour l'allocation mensuelle minima aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, nous apparaissaient déjà à cette époque comme étant d'une notoire insuffisance. Combien aujourd'hui cette insuffisance serait-elle encore plus cruelle et plus pénible pour ceux qui la supporteraient si la majoration de 10 fr. venait à disparaître et si des mesures n'étaient pas prises dans l'avenir pour relever à la mesure des nécessités économiques les maxima et les minima des différentes lois d'assistance obligatoire, et, notamment, de celle qui a pour objet de venir en aide aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La proposition de loi a été présentée par plusieurs députés excellentement inspirés; elle a été votée par la Chambre et elle vous est aujourd'hui soumise sur un rapport favorable de votre commission spéciale : elle n'a pas seulement pour objet légitime de relever les taux, soit au palier inférieur, soit au palier supérieur, elle tend également à augmenter, en conformité des transformations économiques, les quotités de décompte et de déduction, ainsi que les limites de cumul des ressources provenant soit de l'épargne, soit de la bienfaisance privée.

Il y a un certain nombre de dispositions d'une extrême urgence, mais je ne vous en donnerai pas le détail, puisque nous ne voulons pas délibérer sur le fond et sur les différents articles de la proposition de loi.

Vous en aurez de suite l'impression et la certitude lorsque je vous ferai toucher du doigt, en vous donnant quelques chiffres — 60 fr. d'une part pour le décompte et 480 fr., d'autre part, pour la limite du cumul — tout ce qu'il y a d'insuffisant et d'archaïque dans les chiffres qui ont été adoptés en 1905.

Voilà pourquoi, tout en nous inclinant devant la volonté unanime et inébranlable de la commission des finances, nous demandons à ses représentants, M. Milliès-Lacroix, M. Paul Doumer, M. Charles Debierre, de vouloir bien, le plus tôt possible, reprendre l'étude de cette proposition, quand ils auront mesuré ses conséquences financières, non seulement pour le budget de l'Etat, mais pour les budgets des départements et pour ceux des communes.

Puisque j'ai la bonne fortune d'avoir en face de moi M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, je

lui dirai que gouverner, c'est prévoir. C'est la une maxime de bon sens qu'il est utile de rappeler toutes les fois que l'occasion s'en présente. On ne doit pas, dans une matière aussi troublante, aussi angoissante que celle de la solidarité sociale, pratiquer la politique de l'autruche. *(Très bien !)*

Nous devons, évidemment, faire des économies ; nous sommes tous pénétrés de la gravité de nos difficultés budgétaires et financières, mais à aucun prix — personne n'en aurait la pensée, j'en suis certain — les souffrants, les faibles, les déshérités ne doivent ressentir les effets de nos embarras momentanés. C'est pourquoi, au lieu d'attendre des propositions d'initiative parlementaire, je demande à M. le ministre de l'hygiène, dont le bon concours nous est acquis de la manière la plus complète et la plus ardente, de vouloir bien se faire l'avocat de la commission spéciale, au nom de laquelle je parle — et je suis convaincu d'être l'interprète du Sénat tout entier, — auprès du Gouvernement pour que, sinon dans le budget de 1921, puisque les douzièmes provisoires sont déjà déposés, tout au moins dans le budget de 1922, des mesures définitives soient prises pour que l'assistance publique et sociale fonctionne dans notre pays avec toute l'efficacité qu'exige l'humanité et que commande le patriotisme. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'hygiène.

M. le ministre. Le Gouvernement est en plein accord avec l'honorable M. Strauss sur la question qu'il vient de poser : il a accepté, puisque la commission des finances du Sénat le demande, que la discussion de la proposition de loi soit ajournée. Il est entendu, d'ailleurs, que, dans la loi des douzièmes provisoires qui vient d'être déposée, un article prévoit la prolongation de la majoration de 10 fr., aussi bien pour les familles nombreuses que pour les vieillards. Par conséquent, sur ce point, notre accord est complet.

Je reste également en plein accord avec M. Strauss pour déclarer que, le Sénat restant naturellement saisi de la proposition votée par la Chambre, il sera bon qu'il l'examine dans tous ses détails. M. Strauss a fait remarquer, en effet, qu'elle ne comporte pas seulement une augmentation du taux de l'allocation, mais aussi une série d'autres dispositions essentielles...

M. Mauger. Et d'une urgence absolue.

M. le ministre. ... et d'une urgence absolue. Dès sa rentrée, le Sénat voudra bien faire figurer cette question à son ordre du jour.

Je dois dire à M. Strauss, au sujet des questions qu'il a soulevées en ce qui concerne la nécessité d'améliorer la situation faite aux femmes en couches, aux vieillards et aux familles nombreuses, que le projet de budget de 1921 prévoyait déjà et contenait les améliorations réclamées. Par conséquent, le Gouvernement a déjà pris l'initiative sollicitée ! *(Très bien ! très bien !)*

M. Gourju. Messieurs, ce qui importe le plus, c'est de rendre aussi large que possible le cumul entre les secours accordés par l'Etat aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, et les menues ressources extérieures tirées par eux, soit de l'obligation alimentaire à laquelle les enfants sont astreint envers leurs parents, soit des minimes travaux auxquels ils peuvent eux-mêmes se livrer sur la voie publique, quand il sont infirmes avant soixanté-

dix-ans, par exemple en vendant des journaux, des cordons de bottines, d'autres menus articles qui les empêchent d'être de simples mendiants.

Tous ceux d'entre vous qui font partie des conseils généraux, et par là même des commissions cantonales, ont été à maintes reprises impressionnés douloureusement et presque scandalisés de la mesquinerie avec laquelle le cumul est autorisé, ou, pour parler plus exactement, est interdit. A chaque instant nous nous sommes trouvés — j'en parle par de multiples expériences, — en présence de pauvres diables qui, cherchant à obtenir le secours en lui-même bien misérable de l'Etat, se voyaient opposer l'existence d'une rente, presque toujours insignifiante, à eux faite par leurs enfants, ou de petites ressources supplémentaires, trop fréquemment aléatoires. Quand, par malheur, je dis « par malheur », car c'en était un, nous accordions le secours de l'Etat cumulé avec ces menues ressources adventices nous étions avertis que la commission centrale à Paris supprimerait impitoyablement notre œuvre de philanthropie, presque d'attendrissement. Bien des fois, en effet, à peu près toujours même, à moins qu'on ne s'en fût pas aperçu à Paris, le cumul était irrévocablement supprimé. Nous étions profondément émus de ce régime cruel ; nous le serions encore davantage si, après les observations qui viennent d'être échangées, ce régime continuait. Il faut qu'il soit bien entendu que lorsqu'un homme — à plus forte raison une femme — franchit l'âge de 70 ans, ce tournant de la vie, où l'on est réputé incapable de tout travail, la lésinerie ne doit pas s'exercer contre un cumul si légitime, puisqu'il s'exerce sur des sommes exigües. Car ce serait pousser soit les enfants à esquiver leur devoir alimentaire, soit le titulaire même du secours à fuir toute espèce de travail, afin de percevoir sans plus de tracasseries les menues ressources que l'Etat lui accorde d'une main parcimonieuse. Le secours deviendrait ainsi une prime à la paresse.

Je prie en conséquence M. le ministre de vouloir bien donner au projet de loi qui nous sera bientôt proposé, une forme suffisamment généreuse — disons suffisamment raisonnable — pour que le cumul s'en trouve implicitement autorisé. Les commissions cantonales ne seront plus alors exposées à ces serremments de cœur qui leur permettent de se demander avec angoisse de quelle utilité elles peuvent bien être, aux prises comme elles le sont avec une si lamentable impuissance. *(Applaudissements.)*

M. Debierre, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, nous ne discuterons pas la proposition de loi qui vous est présentée, tout à fait d'accord en cela, d'une part avec la commission spéciale et son rapporteur M. Strauss, d'autre part avec M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, qui a parlé au nom du Gouvernement.

Par conséquent, elle est momentanément retirée de l'ordre du jour, et il est entendu, comme l'a demandé tout à l'heure M. le ministre, que l'on inscrira dans les douzièmes provisoires la majoration qui a été accordée depuis 1918 pour la pension des vieillards, pour le compte exclusif de l'Etat, de façon qu'il n'y ait pas d'interruption, pour l'année 1921, dans le paiement de cette majoration que reçoivent à la fois les vieillards et les familles nombreuses.

Si la commission des finances vous demande de ne pas discuter dès aujourd'hui cette proposition de loi, c'est qu'elle a voulu savoir d'abord quelle serait sa répercussion. Si elle était votée, elle entraînerait une dépense supplémentaire, à inscrire au bud-

get, soit de l'Etat, soit des communes, soit des départements, qui ne serait pas inférieure à 95 millions. Il est donc bon de connaître avec précision dès à présent la répercussion financière que devrait avoir ce vote.

Au surplus, même si vous reconnaissez que ces 95 millions sont nécessaires pour secourir les vieillards et les infirmes privés de ressources — il est certain que nous sommes tous d'accord pour que cette pension soit accrue, car elle est tout à fait insuffisante, en raison des circonstances économiques que nous subissons. La majoration ne serait pas applicable à partir du 1^{er} janvier 1921, parce qu'il faut au préalable que les conseils municipaux et les conseils généraux soient consultés, et qu'ensuite leurs délibérations soient transmises pour être approuvées au ministère compétent. Il s'ensuit que cette proposition de loi eût été inopérante au 1^{er} janvier, et il y aurait eu un hiatus entre le régime actuel des secours aux vieillards et le régime nouveau.

C'est en s'inspirant de ces considérations que la commission des finances, considérant, d'une part les répercussions financières de cette proposition de loi, d'autre part le fait qu'elle ne serait pas applicable le 1^{er} janvier 1921, a cru qu'il était prudent de demander à la fois au Gouvernement et à la commission spéciale de la retirer momentanément de l'ordre du jour, en acceptant que, pour l'année 1921, on conserve le *statu quo*, c'est-à-dire le régime qui a été établi par la loi du 28 juin 1919. *(Très bien ! très bien !)*

M. le rapporteur. L'accord existe entre le Gouvernement, la commission spéciale et les auteurs d'amendements. Je forme le souhait qu'il soit la préface d'une entente complète et définitive sur les remaniements de la législation d'assistance publique et de solidarité sociale. *(Approbation.)*

M. Mauger. Messieurs, je comprends très bien les sentiments qui ont motivé la proposition qui nous est soumise, mais cela n'apportera aucune amélioration aux vieillards, et il n'en reste pas moins vrai qu'actuellement un vieillard, disposant de 480 fr. de ressources, se trouve privé du bénéfice de l'assistance que vous pouvez lui donner. Dans ces conditions, ce secours est dérisoire, car, je vous le demande à tous, un vieillard qui n'ayant pas d'autres ressources qu'une telle somme à sa disposition peut-il vivre en ce moment ?

J'exprime donc le regret que l'on n'ait pas tenu compte, dans une large mesure, des propositions formulées en ce qui concerne les déductions des ressources que peuvent posséder les vieillards, et je demande, en tout cas, aux deux commissions, de vouloir bien retarder le moins possible le vote de cette loi qui, en ce moment, s'impose sans aucun doute : les vieillards et les familles nombreuses ne peuvent se contenter de promesses ; il leur faut à l'heure actuelle quelque chose de plus substantiel pour subvenir aux besoins de la vie. *(Très bien ! très bien !)*

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, il ne faudrait pas croire que la commission des finances s'oppose à l'amélioration de la situation des vieillards et des familles nombreuses ; bien au contraire. Le texte adopté par la Chambre, qui ne concernait d'ailleurs que les vieillards et appelait les communes et les départements à participer lourdement à l'augmentation de la dépense, ne pouvait être appliqué au mois de janvier prochain. Son vote définitif aurait donc eu pour résultat de supprimer, sans contre-partie à cette date, le supplément de 10 fr. accordé jusqu'ici par l'Etat.

La mesure que, d'accord avec le Gouvernement, nous avons prise, et qui tend à maintenir provisoirement la majoration à la charge seule de l'Etat — car vous savez quelle est la situation actuelle des budgets communaux et départementaux — était donc la meilleure solution quant à présent, en attendant la réforme générale à laquelle M. le rapporteur, M. le ministre et M. Mauget ont fait allusion. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je dois rappeler que l'avis présenté par la commission des finances propose l'ajournement avec l'indication suivante :

« D'ajourner le vote de la proposition de loi et accepter, à titre transitoire, le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire la majoration mensuelle de 10 fr., qui assurera aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources, la majoration qu'ils ont obtenue depuis la loi du 23 juin 1918, à titre de vie chère, majoration qui a été mise entièrement à la charge de l'Etat. »

M. le ministre, de son côté, veut bien prendre l'engagement de faire en sorte que la somme nécessaire à cette majoration de 10 fr., payée par l'Etat, soit incorporée dans les douzièmes provisoires.

M. le ministre de l'hygiène. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. L'ajournement est accepté par la commission spéciale.

M. le président. Dans ces conditions, personne ne s'oppose à l'ajournement?... (L'ajournement est prononcé.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charguéraud, conseiller d'Etat, vice-président du conseil supérieur des travaux publics, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 novembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Parle Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
« YVES LE TROCQUER. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Eugène Chanal, rapporteur. Messieurs, depuis la loi de 1807, qui est notre pre-

mière grande loi sur l'expropriation, notre législation en la matière a été remaniée à différentes reprises. La loi de 1810 a posé les règles de la procédure telles que nous les retrouvons dans la loi de 1833, qui institue un jury d'expropriation.

Les dispositions de la loi de 1833 sont presque intégralement reproduites dans la loi du 3 mai 1841, qui, elle, crée la procédure d'urgence destinée à permettre la prise de possession, dans un délai des plus restreints, des terrains non bâtis nécessaires à certains travaux publics dont l'exécution ne peut pas être retardée par l'accomplissement des formalités longues et compliquées de la procédure d'expropriation.

La loi de 1841 avait subi, pour des objets déterminés, des modifications qui ont préparé le vote de la loi du 6 novembre 1918. Celle-ci, en faisant accomplir un nouveau progrès à notre droit d'expropriation, a, suivant la formule contenue dans le rapport de notre très distingué collègue M. Jeanneney, sur la réforme de la loi de 1841, voulu élargir le domaine de l'expropriation au delà du strict périmètre d'un ouvrage public, en inscrivant formellement dans la loi la possibilité d'exproprier par zone; elle a voulu accomplir, selon les données de l'expérience, les règles de la procédure tant administratives que judiciaires.

L'expropriation par zones, qu'elle a organisée, a un double objet : procurer à un ouvrage public les terrains nécessaires à sa pleine mise en valeur, et assurer la récupération des plus-values immobilières, conséquences de l'exécution d'un très grand nombre de travaux publics. Mais, en ce qui concerne la récupération des plus-values, la loi de 1918, en laissant au jury le soin de fixer à la fois l'indemnité d'éviction et l'indemnité pour cause de plus-value, et en réglant les conditions dans lesquelles le choix pourra être effectué entre les deux indemnités, a créé l'expropriation conditionnelle. C'est l'extension de ce système qui est aujourd'hui soumise à vos délibérations.

L'expropriation conditionnelle semble présenter, à de nombreux points de vue, des avantages si certains que l'on serait presque tenté d'en étendre le principe à tout le régime de l'expropriation.

Ce serait peut-être une réforme prématurée et trop audacieuse, mais il semble que la mise en œuvre de cette procédure est au moins nettement indiquée en présence d'évaluations excessives du jury, afin de permettre aux collectivités intéressées d'échapper au paiement d'indemnités exagérées et de renoncer au bénéfice de l'expropriation, si ces indemnités dépassent leurs forces contributives ou le profit qu'elles peuvent retirer des travaux publics projetés.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'un des principaux obstacles à l'exécution des travaux publics, c'est beaucoup moins l'élévation des indemnités allouées aux expropriés que l'incertitude qui pèse sur les décisions du jury.

M. Jeanneney, président de la commission. Très bien!

M. le rapporteur. Les aléas de l'expropriation ont — il est possible de l'affirmer — souvent entravé des travaux impérieusement réclamés pour assurer le développement économique et la bonne hygiène des villes et même des petites communes rurales.

Déjà, avant 1914, les municipalités étaient nombreuses qui hésitaient à entreprendre des travaux importants et urgents parce qu'elles ne pouvaient pas envisager avec assez de précision les sacrifices qu'elles

seraient obligées de s'imposer. Aujourd'hui cet inconvénient s'est singulièrement aggravé par suite non pas seulement d'un renchérissement général qui ne disparaîtra pas du jour au lendemain, mais surtout de l'impossibilité de déterminer d'une façon à peu près exacte la valeur de chaque chose. Il est arrivé que des indemnités ont dépassé de dix fois le montant des évaluations.

Nous pouvons ainsi nous rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les municipalités des régions libérées qui, alors qu'elles doivent faire face à de multiples travaux à l'aide de ressources qu'elles ne peuvent utiliser qu'avec la plus stricte économie, n'ont aucun moyen d'établir, sur des bases certaines, un devis des dépenses.

Cette situation paralyse singulièrement l'œuvre de relèvement des cités ruinées par la guerre et que nous a conservées l'héroïsme de nos soldats.

Aussi, de tous côtés, les grandes villes comme Lille, les maires des régions libérées, réunis il y a quelques semaines en congrès à Compiègne, ont affirmé avec une unanimité décisive, la nécessité d'étendre le plus rapidement possible l'expropriation conditionnelle organisée par la loi de 1918 aux indemnités allouées par le jury.

Il y a quelques semaines, la Chambre, sur la proposition de tous les députés des départements du Nord et du Nord-Est, a voté une proposition de résolution demandant, en raison de la situation dans laquelle se trouvent les régions libérées, le vote rapide de la loi instituant l'expropriation conditionnelle.

Mais, messieurs, ici se pose une question. Peut-être vous dira-t-on que l'expropriation conditionnelle porte une nouvelle atteinte au droit de propriété et au principe de la propriété individuelle.

Votre commission estime qu'elle dit vous rassurer sur ce point. L'atteinte au droit de propriété résulte de l'expropriation elle-même qui oblige un propriétaire à céder son immeuble lorsque l'intérêt public l'exige. Mais peut-on dire que l'expropriation conditionnelle porte une atteinte plus grave au droit de propriété que l'expropriation pure et simple? Nous ne le croyons pas. La mesure prise ne dépasse pas en gravité l'expropriation, puisqu'elle donne à prévoir que cette expropriation pourra ne pas être poursuivie si les évaluations du jury excèdent les ressources financières de l'expropriant.

Si l'expropriation a lieu, c'est purement et simplement le régime actuel; si elle n'a pas lieu, il n'est évidemment porté aucune atteinte au droit de propriété. Il ne nous semble pas possible de tirer de la procédure nouvelle un argument établissant que le droit de propriété est moins respecté avec l'expropriation conditionnelle qu'avec l'expropriation pure et simple organisée par la loi de 1841 et modifiée par des lois successives, y compris celle de 1918.

Au surplus, l'abandon d'un projet ne cause pas une gêne sérieuse au propriétaire honnête, qui ne souffre pas des études préliminaires. Seuls les spéculateurs, qui ont recueilli, à grands frais, des renseignements sur les projets en cours, peuvent se trouver lésés, mais notre rôle n'est pas ici de les défendre.

D'ailleurs, si, par impossible, il y avait une atteinte réelle portée au droit de propriété par l'expropriation conditionnelle, il ne faut pas oublier que l'intérêt public, lui aussi, a ses droits, et que, suivant l'expression même de M. Jeanneney, « l'office du législateur est précisément de fixer à chacune de ces notions son domaine en tenant compte de leurs évolutions respectives », car, ajoutait-il, « la notion d'utilité publique, comme

celle de propriété, marche avec les civilisations ».

Dans ces conditions, il ne semble pas que l'on puisse formuler d'objection contre l'extension proposée, aux indemnités allouées par le jury, du principe de l'expropriation conditionnelle qui a été inscrit dans la loi du 6 novembre 1918.

Comment, dès lors, pouvons-nous réaliser cette extension de l'expropriation conditionnelle? Au cours des échanges de vues auxquels il a été procédé entre la commission des travaux publics de la Chambre et le représentant du ministre des travaux publics, M. Chargueraud, que nous avons la bonne fortune de retrouver ici comme commissaire du Gouvernement et qui a contribué d'une façon si précieuse à l'œuvre de mise au point de toutes les lois sur l'expropriation votées en ces dernières années...

M. Millès-Lacroix. Très bien !

M. le rapporteur. ...La rédaction suivante, étendant purement et simplement l'expropriation conditionnelle, prévue par la loi de 1918, aux évaluations du jury, avait été adoptée :

« L'expropriation sera également prononcée conditionnellement à l'égard des immeubles pour lesquels cette procédure aura été réclamée dans les réquisitions du procureur de la République. L'expropriation deviendra définitive à leur égard si, dans le délai de deux mois à dater de la décision du jury visée à l'article 39 ci-après, l'administration n'a pas notifié aux intéressés qu'elle renonce à l'expropriation. »

La Chambre discutait alors la réforme de la loi de 1841, et cette rédaction devait être ajoutée à l'article 14 du texte adopté par le Sénat ; mais il importait, à ce moment, de ne pas retarder le vote des modifications apportées à la loi de 1841 et, pour éviter le retour du nouveau texte au Sénat, cette rédaction, qui avait été acceptée par la commission des travaux publics de la Chambre, fut retirée, et le texte, que vous aviez adopté ici, est devenu la loi du 6 novembre 1918.

Cependant, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer un projet de loi spécial sur l'expropriation conditionnelle, projet dans lequel il reprenait la rédaction primitive, dont je viens de donner lecture.

Cette rédaction fut, à la Chambre, très vivement critiquée par la commission de législation civile ; elle estimait que la loi méconnaissait les effets du jugement d'expropriation, lequel a un caractère définitif, tels que le transfert du droit de propriété de l'exproprié à l'expropriant et la résiliation des baux.

La formule de l'article 14, qui stipule qu'en cas d'expropriation conditionnelle, le jugement ne transfère pas le droit de propriété à l'expropriant, si celui-ci renonce au bénéfice de l'expropriation, ne lui semblait pas juridiquement assez précise.

M. Margaine a soutenu cette argumentation ; il a apporté, en outre, un contre-projet suivant lequel, dans certains cas, le jury devait opérer avant le prononcé du jugement d'expropriation, de telle sorte qu'en cas d'évaluation exagérée, l'expropriant pouvait abandonner la poursuite aux fins d'expropriation.

Ce contre-projet faisait disparaître les critiques de la commission de législation civile. D'autre part, il présentait des avantages réels sur la rédaction primitivement adoptée.

C'est ce contre-projet, adopté par la Chambre après quelques modifications, qui est actuellement soumis à vos délibérations.

Il règle ainsi la procédure de l'expropriation conditionnelle :

Les communes et les associations syndi-

cales reconnues d'utilité publique pourraient seules demander l'expropriation conditionnelle, ce qui exclut par conséquent la ville de Paris, les départements et l'Etat. Sur la demande de l'autorité expropriante, le préfet convoque, par un arrêté, le jury avant le jugement d'expropriation.

Cet arrêté de convocation est transmis par le préfet au président du tribunal qui est appelé à prononcer l'expropriation, pour que celui-ci fasse désigner en chambre du conseil le magistrat directeur du jury. L'arrêté est publié, affiché, notifié, suivant les prescriptions applicables aux jugements d'expropriation, et il entraîne les conséquences prévues aux articles 21 à 28 inclus.

Le jury doit être constitué et convoqué dans les formes prévues par les articles 29, 30 et 31 de la loi sur l'expropriation. Il procède aux opérations de fixation des indemnités auxquelles donnera droit l'expropriation éventuelle, conformément aux articles 32 à 40 inclus, et il fixe en outre l'indemnité de renonciation dont le minimum est de 300 fr. et le maximum de 5,000 fr.

Le jury signe sa délibération. Le magistrat directeur statue sur les dépens, les taxe et transmet la décision au préfet.

Le préfet invite l'expropriant à déclarer, dans les trois mois de la décision du jury, s'il veut poursuivre l'expropriation. Le silence de l'expropriant équivaut à une renonciation à l'expropriation.

Si l'expropriation est poursuivie, l'arrêté de cessibilité intervient et la procédure est continuée conformément aux dispositions des articles 13 à 20 de la loi d'expropriation. Le dossier est transmis au procureur de la République qui requiert, et le tribunal, dans les trois jours, doit prononcer l'expropriation. Le président du tribunal, après le jugement, déclare exécutoire la décision du jury, et envoie l'administration en possession des immeubles expropriés.

Des précautions avaient été prises par l'article 83 pour éviter des abus de la part des expropriants.

Tout à l'heure, au cours de la discussion sur les articles, nous vous donnerons, messieurs, des explications qui vous convaincront sans aucun doute de la nécessité de faire disparaître cet article en raison des inconvénients qu'il présente.

Telle est, résumée, la procédure d'expropriation conditionnelle organisée par la Chambre des députés, qui respecte aussi complètement que possible les règles de la loi de 1841 modifiées par la loi du 6 novembre 1918.

A ce texte, votre commission a apporté un certain nombre de modifications. Elle a pensé d'abord que toutes les collectivités devaient bénéficier de l'expropriation conditionnelle, la ville de Paris comme les départements et l'Etat. Toute les collectivités ont, au même titre que les communes, le plus grand intérêt à pouvoir recourir à ce mode d'expropriation.

M. Magny. Très bien !

M. le rapporteur. Votre commission a estimé, d'autre part, qu'afin de permettre au jury d'attribuer plus équitablement l'indemnité de renonciation, il convenait de supprimer le minimum de 300 fr. prévu par la Chambre des députés.

Elle a imparti un délai aux préfets pour inviter l'expropriant à faire connaître s'il entend poursuivre l'expropriation.

Enfin, elle a détaché de l'article 14 le deuxième paragraphe qui vise l'expropriation pour cause de plus value pour l'incorporer dans le titre VIII de la loi qui sera intitulé : « de l'expropriation conditionnelle », et elle a réservé au propriétaire seul le droit d'option entre les indemnités, en décidant toutefois qu'au cas où il opterait pour l'indemnité

d'expropriation, l'expropriant pourrait renoncer à poursuivre l'expropriation.

La commission a reconnu l'inutilité de prévoir un règlement d'administration publique pour régler les conditions d'application de la loi.

Elle apporte, en outre, dans la loi, certaines corrections à des formules dont la rédaction ne correspondait pas exactement au sens qu'il convenait de leur donner.

Ces explications vous font connaître l'économie du texte définitif sur l'expropriation conditionnelle soumis à vos délibérations.

Le projet de loi a permis à la Chambre de mettre au point la loi du 6 novembre 1918, modifiant celle de 1841 à laquelle certaines retouches ont paru nécessaires. C'est ainsi qu'à l'article 6 il a fallu rétablir le premier et troisième paragraphes qu'une erreur matérielle avait fait disparaître, ce qui risquait de rendre la loi inapplicable.

La Chambre a aussi élevé à 1,500 fr. le montant maximum des acquisitions amiables pour lesquelles le paiement pourrait être effectué sans accomplir les formalités de purge des hypothèques. Elle a rétabli l'expression « chef-lieu judiciaire » que la loi de 1918 avait fait disparaître de la loi de 1841. Elle a fixé à six le nombre des jurés appelés à délibérer dans les affaires d'expropriation, au lieu de quatre, chiffre prévu par la loi de 1910. Elle a pensé que le jury, dans ce cas, ayant à statuer sur des affaires considérables, devait avoir une importance numérique plus grande que le petit jury prévu par la loi de 1836 sur les chemins vicinaux.

Enfin, la Chambre a donné aux communes la possibilité de faire, comme l'Etat et les départements, des offres réelles sous forme de mandat : cette possibilité leur avait été refusée par la loi de 1841.

Ces corrections apportées par la Chambre au texte de la loi de 1918 ont conduit votre commission à vous proposer de décider que dans le cas d'indemnités fixées par le jury, les paiements d'indemnités inférieures à 1,500 fr. pourraient être dispensés, comme les acquisitions amiables, des formalités de purge.

D'autre part, à raison des interprétations auxquelles donne lieu l'expression « chef-lieu judiciaire », votre commission vous propose de décider que ce sera le tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens qui sera chargé d'établir la liste de session du jury. Ceci paraît conforme aux règles qui ont présidé à notre organisation judiciaire, règles qui ont évidemment inspiré les rédacteurs de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux.

Cette disposition s'appliquera à l'expropriation conditionnelle.

La commission vous demande aussi de décider que le nombre de personnes appelées à composer le jury ne sera pas inférieur à dix afin de permettre les deux récusations accordées aux parties, le jury n'étant constitué que lorsque huit jurés sont présents.

Telles sont les principales dispositions aujourd'hui soumises au Sénat, soit en ce qui concerne l'expropriation conditionnelle, soit en ce qui concerne les mises au point à apporter à la loi de 1918.

Deux autres retouches seront nécessaires : celle relative à la suppression de l'article 83 dont je vous ai parlé tout à l'heure et une autre relative au territoire de Belfort.

Actuellement, la loi de 1918 n'est pas applicable à ce territoire, comme elle ne l'aurait pas été à la ville de Paris si une disposition spéciale n'avait pas visé cette dernière.

Tout à l'heure nous vous demanderons de réparer cette omission concernant le territoire de Belfort, en inscrivant dans la

loi une disposition analogue à celle qui concerne la ville de Paris.

Voici les explications que je devais au Sénat sur le projet de loi que vous avez à discuter.

En résumé le texte qui vous est soumis par votre commission a pour objet d'une part, d'introduire l'expropriation conditionnelle dans notre législation et d'autre part d'apporter à la loi du 6 novembre 1918 quelques retouches destinées à faire disparaître des difficultés de fonctionnement et à rendre son application beaucoup plus rationnelle.

En votant ce texte, vous mettez en harmonie le droit d'expropriation qui a eu des pas hésitants, qui s'est lentement transformé à travers les siècles, qui s'est perfectionné successivement par l'organisation de la procédure relative au règlement des indemnités, par l'institution du jury, par des dispositions destinées à permettre l'occupation urgente de certains terrains, par l'expropriation par zone, vous le mettez en harmonie avec les besoins actuels de la société. Celle-ci, depuis la loi de 1841 a fait un usage de plus en plus fréquent de l'expropriation parce qu'elle se trouve de plus en plus dans l'obligation d'exécuter des travaux d'utilité publique.

Demain d'autres mesures s'imposeront peut-être; aujourd'hui celles que nous vous proposerons sont suffisantes, mais elles sont nécessaires à une époque où il n'est plus possible d'établir d'une façon précise un bilan fidèle des opérations que les collectivités sont appelées à entreprendre et en particulier à un moment où nous devons mettre toute notre énergie à assurer la restauration des villes et des villages situés dans les régions libérées, dans les régions dévastées par l'invasion allemande. (*Vifs applaudissements.*)

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Messieurs, je suis bien loin de m'élever contre les idées émises et exposées d'une façon si lumineuse par notre distingué collègue sur l'expropriation conditionnelle.

Mais, dans ce débat, on a parlé des régions dévastées. Les expropriations y seront, en effet, extrêmement nombreuses. On a montré combien il y avait intérêt à résoudre rapidement la question de l'expropriation dans les villes et les villages souvent en grande partie démolis par l'ennemi.

Je ne nie pas que l'expropriation conditionnelle puisse avoir un certain intérêt pour nos régions. Cependant, messieurs, il importe que le Sénat sache que la solution de la question n'est pas là.

Vous estimez peut-être que je parle un peu à côté du sujet qui fait l'objet de votre délibération,...

Voix nombreuses. Non! non!

M. Ermant. ...mais comme il s'agit des régions dévastées, j'ai le droit et le devoir de faire entendre ma voix.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. Ermant. Ce qui nous manque dans nos villes, dans nos villages, dans les plus petites communes — je l'ai dit successivement à tous les ministres et à tous les sous-secrétaires d'Etat qui se sont succédé — ce sont les géomètres, les gens capables d'établir les plans. Quand ces plans seront établis, il faudra autre chose: l'argent pour les réaliser.

Ne l'oubliez pas, mes chers collègues, la loi que vous allez voter, que je vais voter avec vous, s'applique à toutes les communes de France. Ses conséquences se ma-

nifesteront avec d'autant plus d'intensité pour nous que nos malheurs sont plus intenses; ce sont justement ces malheurs que je voudrais vous exposer.

Si vous vous contentez de modifier les lois comme on vous le propose, si vous ne nous tendez pas une main plus secourable, même avec une expropriation conditionnelle, nous n'existerons plus.

Si vous bornez votre effort financier à donner aux villes ce que vous leur offrez, aucun progrès n'est possible, et leur reconstitution, celle de nos plus petits villages labourés par les obus, ne se réalisera pas. J'attire sur ce point, d'une façon toute particulière et très pressante, l'attention du Gouvernement, et je suis certain, comme toujours, de trouver ici un écho.

Je ne discuterai pas les articles du projet de loi. Je pourrais bien vous montrer les inconvénients qu'il y a à constituer les jurys d'une façon ou d'une autre; je pourrais aussi vous indiquer la technique ou les modalités qu'il conviendrait d'adopter pour en faire des jurés éclairés, mais je ne veux pas m'appesantir sur ces points.

Puisque, monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu introduire dans le débat les régions libérées et les réclamations si justifiées formulées par les maires dans leur congrès, je répète au Sénat que si vous vous contentez d'apporter des modifications dans le genre de celle que vous nous proposez touchant la procédure des expropriations, notre supplice et nos malheurs ne sont pas près d'avoir un terme. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, est supprimé.

« Les dispositions de l'article 6 du deuxième paragraphe de l'article 19, du premier paragraphe de l'article 30, du premier paragraphe de l'article 33, du huitième paragraphe de l'article 34, de l'article 35, du deuxième paragraphe de l'article 39, du premier paragraphe de l'article 41, du premier paragraphe de l'article 42, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 53 sont remplacées par celles qui suivent:

« Art. 6. — Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie.

« Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse, dans la commune, et affiché tant à la principale porte de la mairie qu'à un autre endroit, apparent et fréquenté du public, qui sera désigné par arrêté municipal.

« Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

« Art. 19, § 2. — Cependant, l'administration peut, sauf le droit des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 fr.

« Art. 30, § 1^{er}. — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre du tribunal civil de l'arrondissement de la situation des biens, choisit, en chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, quatorze personnes qui formeront la liste de session du jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de chaque indemnité.

« Art. 33, § 1^{er}. — Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incomptabilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à dix, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de dix et les convoque d'urgence.

« Art. 34, § 8. — Le magistrat directeur procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction.

« Art. 35. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents.

« Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins, non compris le magistrat directeur président.

« Art. 39, § 2. — A l'égard des immeubles dont l'expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle.

« Art. 41, § 1^{er}. — La décision du jury, signée des membres qui ont concouru, est lue par le magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphe 2, envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge, par elle, de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

« Art. 42, § 1^{er}. — La décision du jury et l'ordonnance du magistrat, directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, du quatrième paragraphe de l'article 48, des articles 78, 79 et 80.

« Art. 53, § 3. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, ou le département, ou la commune, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformément à l'article 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

« Art. 53, § 5. — Les dispositions insérées au paragraphe 2, de l'article 19, sont applicables au payement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 fr.»

M. le rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, pour tenir compte de l'observation que j'ai faite tout à l'heure et d'un amendement que nous allons demander au Sénat d'adopter

en ce qui concerne Belfort, nous vous prions de réserver la rédaction du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de façon à pouvoir viser ladite modification à cet endroit.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le deuxième alinéa est réservé. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'observation, je crois, sur les articles 6, 19 (2^e §) et 30 (1^{er} §).

Je consulte Sénat sur ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Après l'article 30 se place un amendement présenté par M. Laurent Thierry.

Il est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Rédiger comme suit le paragraphe 3 de l'article 30 :

« Art. 30, § 1^{er}. — Toutes les fois qu'il y a lieu, etc..., etc. »

« § 3. — Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, la liste de session ne peut pas comporter, etc... »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le principe de l'amendement ; mais elle demande la modification complète de l'alinéa 3 de l'article 30. D'une part, en effet, la disposition de la loi de 1913, qui vise la ville de Paris est incomplète. La loi de 1918 n'a pas prévu, en faisant une exception pour la ville de Paris, comment serait constitué pour elle le jury d'expropriation. Elle a, d'autre part, omis de statuer sur le territoire de Belfort. La commission vous propose, pour régler ces deux situations, la rédaction suivante :

« Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés. Pour le département de la Seine et pour le territoire de Belfort, la liste ne peut pas comporter plus de trois jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés. »

Les mots « arrondissement municipal » s'appliqueraient à la ville de Paris.

M. Paul Strauss. Et au département de la Seine.

M. le rapporteur. Et au département de la Seine ; le mot canton s'appliquerait au territoire de Belfort.

M. le président. La commission, messieurs, propose d'ajouter l'alinéa suivant :

« Art. 30, § 3. — Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, la liste de session ne peut pas comporter plus de trois jurés de la liste de l'arrondissement où sont situés les immeubles expropriés. Pour le département de la Seine et pour le territoire de Belfort, la liste ne peut pas comporter plus de trois jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés. »

Je mets aux voix la rédaction proposée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 33, § 1^{er}. — Dans le cas où, par suite des empêchements, des exclusions, des incompatibilités ou des dispenses prévues à l'article 30, le nombre des personnes appelées à composer le jury est inférieur à dix, le magistrat directeur choisit, sur la liste départementale dressée en vertu de l'article 29, autant de personnes

qu'il est nécessaire pour compléter le nombre de dix et les convoque d'urgence. » — (Adopté.)

« Art. 34, § 8). — Le magistrat directeur procède, par voie de tirage au sort, à la réduction des jurés au nombre de huit, si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a ici, messieurs, une modification analogue à la précédente à faire au sujet du territoire de Belfort et du département de la Seine, et il convient de modifier ainsi le dernier paragraphe de l'article 34 :

« ... Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, il ne peut y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés.

« Pour le département de la Seine et pour le territoire de Belfort, il ne peut pas y avoir plus de deux jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés. »

M. le président. Je donne lecture de la rédaction que propose la commission pour l'article 34, paragraphe 9 :

« Art. 34, § 9. — Sauf pour le département de la Seine et le territoire de Belfort, il ne peut y avoir dans le jury de jugement plus de deux jurés de l'arrondissement de la situation des immeubles expropriés. Pour le département de la Seine et pour le territoire de Belfort, il ne peut pas y avoir plus de deux jurés ayant leur domicile réel dans l'arrondissement municipal ou le canton où sont situés les immeubles expropriés. »

Si personne ne demande la parole sur ce texte, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les huit jurés sont présents.

« Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de six au moins, non compris le magistrat directeur président. » — (Adopté.)

« Art. 39, § 2. — A l'égard des immeubles dont l'expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value, le jury prononce successivement sur l'indemnité due pour la plus-value dépassant 15 p. 100 et sur l'indemnité due pour l'expropriation éventuelle. » — (Adopté.)

« Art. 41, § 1^{er}. — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14, paragraphe 2, envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge, par elle, de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants. » — (Adopté.)

« Art. 42, § 1^{er}. — La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, du quatrième paragraphe de l'article 43, des articles 78, 79 et 80. » — (Adopté.)

« Art. 53, § 3. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat, ou le département, ou la commune, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés, conformé-

ment à l'article 40. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. » — (Adopté.)

« Art. 53, § 5. — Les dispositions insérées au paragraphe 2 de l'article 19 sont applicables au paiement des indemnités fixées par le jury dont le montant ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500 fr. » — (Adopté.)

L'ensemble de l'article 1^{er} doit être toujours réservé ?

M. Jeanneney, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. « Art. 2. — Le titre VIII de la loi sera intitulé : « De l'expropriation conditionnelle » et, sera rédigé comme suit :

« Art. 77. — L'arrêté de cessibilité prévu par l'article 11 pourra être précédé d'un arrêté de réunion du jury d'expropriation pris par le préfet, sur la demande de l'administration expropriante, au cas où cette administration déclarerait ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités. » — (Adopté.)

« Art. 78. — L'arrêté de réunion du jury est transmis par le préfet au président du tribunal qui serait appelé à prononcer l'expropriation, lequel fera désigner par le tribunal, en chambre du conseil, le magistrat directeur du jury. Le jury sera constitué et convoqué dans les formes prévues par les articles 29, 30 et 31. Il procédera aux opérations de fixation des indemnités auxquelles donnerait droit l'expropriation éventuelle, ainsi qu'il est dit aux articles 32 à 40 inclus, et suivant les conditions indiquées au titre IV, chapitre III, et il décidera, pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'autorité expropriante ne poursuivrait pas l'expropriation. Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure ni à 1 p. 100 de celle déterminée pour le principal, ni au total à 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 79. — L'arrêté de réunion du jury est publié, affiché et notifié comme il est prescrit à l'article 15 pour le jugement d'expropriation. Sa notification entraîne, pour chacun des propriétaires qui y sont visés, ainsi que pour l'administration, les obligations prescrites par les articles 21 à 28 inclus. » — (Adopté.)

« Art. 80. — La décision du jury est signée par les membres qui y ont concouru. Le magistrat directeur statue sur les dépens et transmet la décision au préfet ; il taxe les dépens ainsi qu'il est dit à l'article 41. » — (Adopté.)

« Art. 81. — Dans le mois qui suit la décision du jury, le préfet la notifie à l'autorité expropriante et l'invite à déclarer, dans les délais qui lui sont impartis, si elle entend poursuivre l'expropriation. Dans tous les cas, si ladite autorité n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater de la décision du jury, elle est considérée comme renonçant à poursuivre l'expropriation. » — (Adopté.)

« Art. 82. — Si l'autorité expropriante déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, le préfet, par un arrêté motivé, détermine les propriétés qui doivent être cédées, ainsi qu'il est dit à l'article 11. La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite suivant les formes fixées par les articles 13 à 20 inclus ; le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Si, après avoir renoncé, explicitement ou implicitement, à poursuivre

l'expropriation, l'autorité expropriante reprend, moins de dix années à partir de sa première demande, la procédure de l'expropriation vis-à-vis de tout ou partie des terrains pour lesquels les opérations précédemment énoncées ont eu lieu, chacun des intéressés pourra réclamer l'application des stipulations de l'article 82, l'indemnité primitivement fixée restant alors valable.

« Dans ce cas, s'il y a lieu à une nouvelle réunion du jury pour d'autres terrains, le magistrat directeur de ce jury complètera la décision de ce dernier, ainsi qu'il est dit à l'article 41, en ajoutant les terrains pour lesquels l'application de l'article 82 a été réclamée. Les indemnités payées aux intéressés du fait de la renonciation de l'autorité expropriante leur resteront acquises. »

Sur l'article 83, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, messieurs, demande la suppression de l'article 83.

J'ai fait remarquer tout à l'heure, dans mon exposé, que, pour éviter des abus, l'article 83 avait stipulé que la collectivité expropriante serait obligée, si elle reprenait la poursuite aux fins d'expropriation moins de dix ans à partir de sa première demande, de considérer comme valables les indemnités primitivement fixées par le jury.

Cette situation présente de nombreux inconvénients, aussi bien pour les propriétaires que pour les communes. D'une part, un propriétaire se trouve dans l'impossibilité, pendant dix ans, de faire des dépenses utiles dans son immeuble parce qu'il reste sous la menace d'une expropriation pour laquelle l'indemnité est déjà fixée. S'il en fait, la commune, au moment de la nouvelle procédure d'expropriation, ne tiendra aucun compte de ces améliorations.

D'autre part, si une maison ayant fait l'objet d'une poursuite d'expropriation venait à disparaître pour une cause quelconque, qu'elle fût incendiée ou démolie par son propriétaire, le propriétaire pourrait réclamer à la commune, quand celle-ci demanderait de nouveau l'expropriation de l'immeuble, le maintien des indemnités qui lui ont été primitivement allouées par le jury, alors que l'immeuble est déprécié au moment de la nouvelle expropriation.

Cette situation est pleine d'inconvénients. Aussi nous avons pensé que le plus simple était de supprimer l'article 83, l'indemnité de renonciation étant une pénalité suffisante qui retiendra toujours les municipalités qui voudraient se livrer à des poursuites abusives.

M. le président. La commission ne maintient pas son texte pour l'article 83.

« Art. 83 (ancien art. 84). — La même procédure s'appliquera, sauf les modifications ci-après, dans tous les cas où une expropriation serait poursuivie pour cause de plus-value. Dans les huit jours qui suivront la décision du jury, le propriétaire devra opter entre l'indemnité de plus-value et l'indemnité d'expropriation, faute de quoi l'indemnité de plus-value sera censée avoir été préférée. Si le propriétaire opte pour l'indemnité d'expropriation, l'administration pourra, dans un délai de huit jours à dater de la notification de l'option, faire connaître qu'elle renonce à poursuivre l'expropriation, et cette renonciation ne donnera pas droit à l'indemnité spéciale prévue par l'article 78 ; à défaut de renonciation dans ce délai, le préfet prendra l'arrêté de cessibilité et la procédure se poursuivra comme il est dit à l'article 82. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Les dispositions finales insérées sous le titre VIII deviendront le titre IX et l'article unique de ce titre deviendra l'article 84 de ladite loi. »

Je consulte le Sénat sur ce texte.

(Le texte est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, dont M. le président a donné lecture, serait modifié de la façon suivante :

« Les dispositions de l'article 6, du deuxième paragraphe de l'article 19, des premier et troisième paragraphes de l'article 30, du premier paragraphe de l'article 33, des huitième et neuvième paragraphes de l'article 34, de l'article 35, du deuxième paragraphe de l'article 39, du premier paragraphe de l'article 41, du premier paragraphe de l'article 42, des troisième et cinquième paragraphes de l'article 53 sont remplacées par celles qui suivent : »

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, tel qu'il résulte des votes émis par le Sénat.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les articles 2 et 3 ayant été adoptés, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES PETITES EXPLOITATIONS RURALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Jules Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Jules Méline, Léon Bourgeois et Paul Strauss), relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété.

Mais l'avis de la commission des finances venant d'être déposé, il y aurait lieu d'attendre qu'il fût imprimé. (Adhésion.) Je consulte le Sénat sur l'ajournement de la discussion.

(L'ajournement est ordonné.)

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ÉTENDANT A L'ALSACE-LORRAINE LA LOI DU 24 OCTOBRE 1919 SUR L'ALLAITEMENT AU SEIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein.

M. Gégauff, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 12 janvier 1920, portant application à l'Alsace et Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919 sur l'allocation supplémentaire aux femmes en couches et allaitant leurs enfants au sein. »

M. Dominique Delahaye. Il avait été convenu que l'on emploierait désormais l'expression « départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

M. Paul Doumer. Pour l'avenir, c'est entendu, mais nous vous demandons d'adopter ce projet tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, afin d'éviter un retard. De plus, il ne s'agit que d'une ratification de décret.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

18. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX PROROGATIONS DE POLICES D'ASSURANCES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Sumien, chef du service du contrôle des assurances privées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

« Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail,

« JOURDAIN. »

M. Jossot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans

la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les membres expectants des sociétés d'assurances agricoles titulaires de polices d'assurance contre l'incendie, comportant la clause de renouvellement par facite reconduction, souscrites avant le 2 août 1914 et venues à échéance normale entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, qui justifieront avoir été mobilisés au cours de cette période pourront, s'ils en font la demande, bénéficier pour ces polices de la prorogation prévue à l'article 2 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le délai éventuel de prorogation à dater de l'échéance survenue pendant la période de guerre est fixé de la façon suivante :

« Sept ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1914 et le 1^{er} août 1915;

« Six ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1915 et le 1^{er} août 1916;

« Cinq ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1916 et le 1^{er} août 1917;

« Quatre ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1917 et le 1^{er} août 1918;

« Trois ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1918 et le 23 octobre 1919.

« Au cas où une police pourrait être considérée comme étant arrivée plusieurs fois à échéance entre le 2 août 1914 et le 23 octobre 1919, c'est la première date d'échéance qui servirait de point de départ au délai de prorogation déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

19. — AJOURNEMENT D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX HABITATIONS A BON MARCHÉ

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché, mais la commission demande le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

20. — ADOPTION DES PROJETS DE RÉSOLUTION RELATIFS AUX COMPTES DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion....

Voix nombreuses. A demain !

M. Guillaume Poulle. Je demande au Sénat de vouloir bien procéder à l'examen du rapport de la commission de comptabilité.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion des projets de résolution : 1^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919; 3^o portant rectification

du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 4^o portant: 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat; 5^o portant modification des articles 2, alinéa 2^o, 5, alinéa 1^{er}, 8 de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 23 janvier 1905.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles des projets de résolution.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture du premier projet de résolution :

Dépenses administratives du Sénat.

« Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1919, est définitivement arrêté :

« En recettes : à la somme de 7,959,400 francs ;

« En dépenses : à la somme de 7,931,533 francs 24.

« Il en résulte une disponibilité de 27,866 francs 76. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 27,866 fr. 76. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette somme de 27,866 fr. 76 sera reversée à la caisse des retraites du personnel du Sénat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1919, qui s'élevaient ensemble à la somme de 7,959,400 fr. étant réduits de 27,866 fr. 76, restent définitivement arrêtés à la somme de 7,931,533 fr. 24. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution. — (Adopté.)

M. le président.

Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.

Buvette et chemins de fer.

« Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1919 est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 54,530 fr. 73 ;

« En dépenses, à la somme de 54,322 fr. 20.

« D'où un excédent de recettes de 208 fr. 53.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1920. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution. — (Adopté.)

M. le président.

Caisse des retraites des anciens sénateurs.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 298,483 fr. 94 ;

« En dépenses, à la somme de 297,748 fr. 71.

« D'où un excédent de recettes de 735 fr. 23.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1920. »

Je mets aux voix l'article unique. — (Adopté.)

M. le président.

Caisse des retraites du personnel du Sénat.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de 460,102 fr. 29 ;

« En dépenses, à la somme de 459,543 fr. 44.

« D'où un excédent de recettes de 559 fr. 15.

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1920. »

Je mets aux voix l'article unique. — (Adopté.)

M. le président.

Compte de gestion.

« Article unique. — Les comptes, rendus par M. Piquée, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1919, sont reconnus exacts,

« Moyennant la production par M. Piquée, de ses livres de caisse pour les exercices 1919 et 1920, constatant :

« 1^o Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1919) ;

« 2^o Le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par l'article 3 de la même résolution, de la somme de 27,866 fr. 76. »

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Piquée quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Sénat pour l'exercice 1919.

Je mets aux voix l'article unique. — (Adopté.)

M. le président.

PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT RECTIFICATION DU BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1920

« Article unique. — Le budget du Sénat, pour 1920, qui avait été fixé à la somme de 9,251,200 fr. par résolution du Sénat du 15 octobre 1919, est porté à la somme de 12,775,200 fr., conformément au tableau ci-annexé :

« Art. 1^{er}. — Indemnité des sénateurs, 7,850,000 fr.

« Art. 2. — Indemnité du président, 132,000 fr.

« Art. 3. — Indemnité des questeurs, 27,000 fr.

« Art. 4. — Appointements du personnel :

« I. — Titulaire, 1,500,000 fr.

« II. — Provisoire, 50,000 fr.

« III. — Gratification de fin d'année, 50,000 fr.

« Art. 5. — Indemnités de services, 180,000 francs.

« Art. 6. — Indemnités :

« I. — De logement, 92,000 fr.

« II. — De chauffage et éclairage, 15,000 francs.

« III. — Au personnel, pour chaque enfant, 80,000 fr.

« IV. — Aux petits retraités, 67,000 fr.

« V. — Exceptionnelle de cherté de vie, 144,000 fr.

« VI. — De résidence, 280,000 fr.

« Art. 6 bis. — Pension annuelle et viagère aux veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et employés tués à l'ennemi, 16,700 fr.

« Art. 7. — Employés de la poste. — Indemnité, 3,500 fr.

« Art. 8. — Médicaments, 15,000 fr.

« Art. 9. — Fournitures de bureau, 100,000 francs.

« Art. 10. — Impressions, 400,000 fr.

« Art. 11. — Abonnements au *Journal officiel*, 27,000 fr.

« Art. 12. — Chauffage, 400,000 fr.

« Art. 13. — Eclairage, 85,000 fr.

- « Art. 14. — Habillement, 85,000 fr.
 « Art. 15. — Voitures, 3,000 fr.
 « Art. 16. — Jardin, 415,000 fr.
 « Art. 17. — Bâtiments, 450,000 fr.
 « Art. 18. — Entretien du mobilier, 80,000 francs.
 « Art. 19. — Bibliothèque, 25,000 fr.
 « Art. 20. — Travaux d'art, 1,000 fr.
 « Art. 21. — Médailles et insignes, 15,000 francs.
 « Art. 22. — Secours, 16,000 fr.
 « Art. 23. — Dépenses des commissions, 20,000 fr.
 « Art. 24. — Taxes municipales, 10,000 fr.
 « Art. 25. — Téléphone, 60,000 fr.
 « Art. 26. — Divers :
 « I. — Dépenses militaires, 4,000 fr.
 « II. — Agence Havas, 5,400 fr.
 « III. — Avances aux services, 3,600 fr.
 « IV. — Indemnité de caisse au trésorier, 1,200 fr.
 « V. — Services et fournitures diverses, 17,800 fr.
 « VI. — Cour de justice, 20,000 fr.
 « VII. — Imprévus, 28,000 fr.
 « Art. 27. — Exercices clos, 1,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique. — (Adopté.)

M. le président.

PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1921

- « Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1921, est fixé à la somme de 14,200,000 fr., conformément au tableau ci-annexé :
 « Art. 1^{er}. — Indemnité des sénateurs, 8,478,000 fr.
 « Art. 2. — Indemnité du président, 132,000 francs.
 « Art. 3. — Indemnités des questeurs, 27,000 fr.
 « Art. 4. — Appointements du personnel :
 « I. — Titulaire, 1,500,000 fr.
 « II. — Provisoire, 250,000 fr.
 « III. — Gratification, 50,000 fr.
 « Art. 5. — Indemnités de services, 180,000 francs.
 « Art. 6. — Indemnités :
 « I. — De logement, 92,000 fr.
 « II. — De chauffage, 45,000 fr.
 « III. — Au personnel, pour chaque enfant, 80,000 fr.
 « IV. — Majoration de pensions, 174,000 francs.
 « V. — De résidence, 230,000 fr.
 « Art. 6 bis. — Pension annuelle et viagère aux veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et employés tués à l'ennemi, 16,700 fr.
 « Art. 7. — Employés de la poste, 7,300 fr.
 « Art. 8. — Médicaments, 10,000 fr.
 « Art. 9. — Fournitures de bureau, 200,000 francs.
 « Art. 10. — Impres sions, 450,000 fr.
 « Art. 11. — Abonnements au *Journal officiel*, 95,000 fr.
 « Art. 12. — Chauffage, 600,000 fr.
 « Art. 13. — Eclairage, 110,000 fr.
 « Art. 14. — Habillement, 110,000 fr.
 « Art. 15. — Voitures, 2,000 fr.
 « Art. 16. — Jardin, 460,000 fr.
 « Art. 17. — Bâtiments, 450,000 fr.
 « Art. 18. — Entretien du mobilier, 100,000 fr.
 « Art. 19. — Bibliothèque, 35,000 fr.
 « Art. 20. — Travaux d'art, 1,000 fr.
 « Art. 21. — Médailles et insignes, 35,000 francs.
 « Art. 22. — Secours, 20,000 fr.
 « Art. 23. — Dépenses des commissions, 20,000 fr.
 « Art. 24. — Taxes municipales, 10,000 fr.
 « Art. 25. — Téléphone, 75,000 fr.

- « Art. 26. — Divers :
 « I. — Dépenses militaires, 4,000 fr.
 « II. — Agence Havas, 5,400 fr.
 « III. — Avances aux services, 3,600 fr.
 « IV. — Indemnité de caisse au trésorier, 1,200 fr.
 « V. — Services et fournitures diverses, 17,800 fr.
 « VI. — Cour de justice, 20,000 fr.
 « VII. — Imprévus, 28,000 fr.
 « Art. 27. — Exercices clos, 5,000 fr.
- Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. — (Adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les recettes et dépenses de la buvette pour l'exercice 1921 sont évaluées comme suit :

- « Recettes, 98,495 fr. ;
 « Dépenses, 95,495 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les recettes et dépenses pour abonnements des sénateurs aux chemins de fer sont évaluées, pour l'exercice 1921, comme suit :

- « Recettes, 71,070 fr. ;
 « Dépenses, 71,070 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les recettes et dépenses de la caisse de retraites des anciens sénateurs sont évaluées, pour l'exercice 1921, comme suit :

- « Recettes, 531,000 fr. ;
 « Dépenses, 441,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les recettes et dépenses de la caisse des retraites du personnel du Sénat sont évaluées, pour l'exercice 1921, comme suit :

- « Recettes, 443,000 fr. ;
 « Dépenses, 435,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

M. le président.

PROJET DE RÉSOLUTION PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2 (§ 2), 5 (§ 1^{er}), 8 DE LA RÉSOLUTION TENDANT À CRÉER UNE CAISSE DE RETRAITES POUR LES ANCIENS SÉNATEURS, LEURS VEUVES ET LEURS ORPHELINS MINEURS, ADOPTÉE LE 23 JANVIER 1905

« Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 2 de la résolution tendant à créer une caisse des pensions de retraite pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1905, est modifiée comme suit :

« 2^o Le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi à la suite du décès d'un sénateur, mais seulement pendant les soixante jours qui suivront son décès, sauf le cas où il serait pourvu à la vacance avant l'expiration de ce délai. »

« L'alinéa 1^{er} de l'article 5 est ainsi modifié :

« Le titulaire d'une pension perd ses droits aux arrérages lorsqu'il est réélu sénateur. »

« L'article 8, modifié le 17 décembre 1918, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 1921 — mais sans que la présente adjonction puisse avoir aucun effet rétroactif et les paragraphes précédents du présent article restant applicables aux pensions déjà liquidées ou aux intéressés dont le droit à pension s'ouvrira avant le 1^{er} janvier 1921 — les pensions qui seront liquidées seront portées à 3,600 fr. pour les anciens sénateurs et à 1,800 fr. pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la mère est remariée et leurs orphelins mineurs. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique est adopté.)

21. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je pense, messieurs, que le Sénat voudra renvoyer la suite de la discussion à demain. (*Assentiment*.)

Je rappelle que le Sénat a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour la discussion sur la prorogation des échéances dans les régions dévastées. (*Assentiment*.)

M. le rapporteur général. La discussion du projet de loi sur la caisse des invalides de la marine viendrait immédiatement après la prorogation des échéances dans les régions dévastées.

M. de Selves. Le Sénat sera également appelé à statuer sur un projet de loi sur la prorogation des baux pour les locataires de bonne foi, voté hier par la Chambre, et pour lequel on demandera la discussion immédiate.

M. le président. Dans ces conditions, je propose au Sénat de se réunir demain vendredi 24 décembre, avec l'ordre du jour suivant :

A quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder, à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 2,000 fr. ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes, au profit des marins français ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessations de créances de dommages de guerre en Alsace et Lorraine ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1913 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et Loubet, relative à la sup-

pression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

22. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Claveille un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,*

E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3964. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 décembre 1920, par M. Morand, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le maître-maçon assujéti à l'impôt sur le chiffre d'affaires est également soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

3965. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 décembre 1920, par M. Daraignez, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si une femme, fonctionnaire de l'enseignement public — épousant un veuf, père de trois enfants en bas âge, non fonctionnaire — a le droit de toucher l'indemnité pour charges de famille.

3966. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 décembre 1920, par M. Jouis, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice s'il y a interruption ou seulement suspension de stage pour un clerc de notaire travaillant momentanément, en France, chez des avocats étrangers s'occupant, pour leurs compatriotes, de procédure, successions, constitution de sociétés, etc.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3731. — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les écoles professionnelles, vendant au dehors les produits de leurs ateliers, sont tenues de faire une déclaration d'industrie comme redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par la loi du 25 juin 1920. (Question du 18 septembre 1920.)

Réponse. — Les écoles professionnelles organisées et gérées soit par l'Etat, soit par les départements ou les communes, constituent des organismes administratifs et ne sont pas, dès lors, soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

(Rapp. instr. du 29 août 1920, Journal officiel du 3 septembre, p. 12881, col. 3.)

Quant aux écoles professionnelles organisées par des particuliers ou des collectivités sous une forme autre qu'une société par actions, leur gestion ne constitue pas, en principe, l'exercice d'un commerce, dès lors que l'enseignement forme leur but principal et que la fabrication d'objets n'est qu'un moyen de donner cet enseignement. Elles ne rentrent pas, par suite, dans la catégorie des personnes assujétiées à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sont exemptes, de ce chef, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, même sur les ventes qu'elles consentent d'objets fabriqués par leurs élèves.

Enfin, les écoles professionnelles organisées par des particuliers ou des collectivités, sous la forme de sociétés par actions, ont, pour ce motif et par application de la loi du 1^{er} août 1893, le caractère de commerçantes et sont, en conséquence, redevables tant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (Même instruction, Journal officiel du 3 septembre, p. 12881, col. 2.)

3741. — M. Bersez, sénateur, demande à M. le ministre des finances si le fils d'un industriel des régions envahies, ayant aidé sa mère (veuve en 1917 et seule propriétaire du négoce rétabli par le père en France non occupée), propriétaire le 1^{er} janvier 1920 peut, ayant été mobilisé quatre mois dans un bureau militaire et vingt-trois mois dans une usine, invoquer l'article 13 de la loi du 25 juin 1920, qui exonère de la contribution extraordinaire, à partir du 11 novembre 1918, les contribuables mobilisés pendant au moins un an s'ils n'ont pas antérieurement réalisé de bénéfices les rendant passibles de la taxe. (Question du 5 octobre 1920.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 25 juin 1920 qui, sous certaines conditions, exonèrent de la contribution extraordinaire les contribuables qui ont été mobilisés pendant un an au moins n'établissent pas de distinction entre les intéressés suivant les affectations qu'ils ont pu recevoir pendant la durée de leur mobilisation.

Par suite, s'il est devenu réellement propriétaire le 1^{er} janvier 1920 de l'entreprise qu'il exploite et n'a pas réalisé de bénéfices imposables avant le 11 novembre 1918, le contribuable en cause, qui a été mobilisé pendant plus d'un an, se trouve dans le cas d'être affranchi de la contribution pour les bénéfices que cette entreprise lui a procurés du 1^{er} janvier au 30 juin 1920.

3782. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1919, accordant aux auxiliaires permanents une pension de retraite, les versements des intéressés ont été prélevés. (Question du 10 novembre 1920.)

Réponse. — La loi de finance du 12 août 1919, a accordé les crédits nécessaires pour l'organisation d'un régime de retraites par versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, avec part contributive de l'Etat, en faveur des auxiliaires permanents distributeurs et des auxiliaires des transports postaux.

Un décret du 27 septembre 1920, a fixé les modalités d'application de ce régime. Cette réglementation est applicable à partir du 1^{er} juillet 1919.

Toutefois, les auxiliaires distributeurs et les auxiliaires des transports postaux qui étaient en fonctions à la date du 12 août 1919 peuvent opter pour le régime institué par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes à laquelle ils étaient précédemment assujétiés.

La procédure indiquée par une instruction en date du 28 mai 1902, concernant les versements à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit de certaines catégories du personnel auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, est applicable aux auxiliaires visés par le décret du 27 septembre dernier.

Le montant du prélèvement annuel sur le salaire sera réparti entre les onze premiers mois de l'année.

Mais les intéressés sont naturellement tenus

d'opérer des versements rétroactifs pour la période du 1^{er} juillet 1919 au 30 novembre 1920.

3817. — M. Faisans, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'article 6 de la loi du 31 juillet 1920 s'applique indistinctement aux déclarations déjà faites et à celles non encore arrêtées, et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour obtenir le remboursement, ainsi que le dégrèvement des impositions visées par cet article. (Question du 19 novembre 1920.)

Réponse. — Le législateur n'ayant pas expressément prévu que l'article 6 de la loi du 31 juillet 1920 aurait un effet rétroactif, il doit être considéré comme s'appliquant seulement aux déclarations qui, à la date du vote de la loi, n'avaient pas encore été l'objet d'une décision de la part de la commission du premier degré.

La disposition susvisée ne fait d'ailleurs que confirmer, d'une manière générale, la jurisprudence de la commission supérieure.

3818. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un homme de la classe 1886, mobilisé au 2 août 1914 sur les voies ferrées, personnel des compagnies, a droit aux 10 litres d'alcool comme ceux des mobilisés aux armées ou à un dépôt de l'intérieur. (Question du 20 novembre 1920.)

Réponse. — L'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 n'accorde le bénéfice de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool qu'aux exploitants qui ont « été sous les drapeaux entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1919 », c'est-à-dire, suivant la jurisprudence, à ceux qui ont été incorporés effectivement dans un régiment ou affectés à des sections de chemins de fer de campagne, cette affectation étant assimilée à l'incorporation. Par suite, si l'exploitant visé rentre dans l'un de ces deux cas, il a droit à l'allocation.

3827. — M. Hayez, sénateur, demande à M. le ministre des finances si l'article 111 de la loi du 25 juin 1920, qui déclare définitivement acquis à l'Etat le montant des coupons, intérêts ou dividendes attendus par la prescription quinquennale, s'applique aux valeurs appartenant à des habitants des régions envahies qui ont été prises par les Allemands et n'ont été restituées à leur propriétaire, par le séquestre des biens allemands, qu'en 1920. (Question du 23 novembre 1920.)

Réponse. — L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 ne contient aucune disposition spéciale à l'égard des titres appartenant aux habitants des régions envahies par l'ennemi.

Mais cette question se trouve réglée par les articles 8 et 9 du projet de loi sur le régime fiscal des régions libérées, qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 décembre 1920 et déposé au Sénat le 9 décembre 1920 (n° 532).

3831. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de maintenir aux officiers subalternes l'indemnité de 720 fr., ainsi qu'il va être fait en faveur des fonctionnaires civils. (Question du 23 novembre 1920.)

Réponse. — Les crédits nécessaires pour allouer aux officiers subalternes l'indemnité dont il s'agit sont inscrits dans le projet de budget de 1921.

3837. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre des finances si, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, le forfait peut être demandé par tous les commerçants et si l'administration de l'enregistrement a reçu des instructions à cet égard. (Question du 23 novembre 1920.)

Réponse. — L'article 19 du décret du 21 juillet 1920 ne prévoit le régime de forfait que pour les redevables dont le chiffre d'affaires mensuel n'a pas excédé en moyenne pendant l'an-

née précédente 4,000 fr., soit 43,000 fr. pour l'année, si leur commerce consiste principalement à vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place ou à fournir le logement, et 1,000 fr., soit 12,000 fr. pour l'année, s'il s'agit d'autres commerces. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des agents des services chargés du recouvrement par l'instruction ministérielle du 29 août 1920, publié au *Journal officiel* du 3 septembre, page 12886, colonne 2.

3838. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre des finances de lui faire connaître le nombre des pensions militaires de guerre concédées depuis le 1^{er} septembre 1920 et quelles sont les raisons qui l'ont empêché de concéder une seule pension depuis plus de trois mois. (*Question du 26 novembre 1920.*)

Réponse. — Le département des finances a concédé, du 1^{er} septembre au 4 décembre 1920 inclus, 368,015 pensions militaires de guerre, chiffre qui correspond, en y comprenant les majorations d'enfants, à environ 700,000 titres. La concession de ces pensions était effectuée par décrets insérés au *Journal officiel* antérieurement à la loi du 27 avril 1920. Elle a lieu actuellement par arrêtés interministériels signés par le ministre des pensions et par le ministre des finances et ne figurant pas au *Journal officiel*.

3841. — M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre des finances à quelle date aura lieu le paiement des salaires accordés aux porteurs de contraintes par le directeur général de la comptabilité publique, le 11 février 1920 (salaires minima garantis avec versement de 49 fr. pour la retraite); ces salaires, accordés avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1920, n'étant pas encore payés. (*Question du 29 novembre 1920.*)

Réponse. — Les dispositions nouvelles envisagées en ce qui concerne la rémunération des porteurs de contraintes pourront entrer en vigueur dès que les Chambres auront approuvé les propositions budgétaires comprises dans le cahier collectif actuellement en préparation.

3842. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la loi du 25 juin 1920 — qui a prescrit de déduire les indemnités familiales des employés de l'Etat pour le calcul de l'impôt sur leur traitement — est applicable aux années 1918 et 1919. (*Question du 29 novembre 1920.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 25 juin 1920, les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi qui exonèrent de l'impôt sur les traitements et salaires les allocations versées aux familles nombreuses, ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1920. Ces indemnités doivent, dès lors, être retenues pour l'établissement de l'impôt afférent aux années 1918 et 1919.

3919. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 13 décembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3923. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 14 décembre 1920, par M. Ruffier, sénateur.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 14 décembre (*Journal officiel* du 15 décembre).

Page 1899, 1^{re} colonne, 28^e ligne,

Au lieu de :

« ...gaspillages... »,

Lire :

« ...pillages... ».

Page 1901, 2^e colonne, 57^e ligne,

Au lieu de :

« ...Barthis... »,

Lire :

« ...Barthès... »

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 17 décembre (*Journal officiel* du 18 décembre).

Page 1943, 3^e colonne, 72^e ligne,

Au lieu de :

« ... 51 ... »,

Lire :

« ... 5 ... ».

Page 1945, 2^e colonne, 10^e ligne,

Au lieu de :

« ... la rédaction suivante : »,

Lire :

« ... la rédaction suivante, d'après le texte que j'ai sous les yeux et qui m'a été remis. »

Page 1950, 1^{re} colonne, 16^e ligne,

Au lieu de :

« ... peuvent être... »

Lire :

« ... peuvent parfois être... »,

Même page, 3^e colonne, 5^e ligne,

Au lieu de :

« ... M. Milan, que lorsque... »,

Lire :

« ... M. Milan, lorsque... ».

Même page, même colonne, 61^e ligne,

Au lieu de :

« ... civilement... »,

Lire :

« ... pénalement... ».

Page 1951, 1^{re} colonne, lignes 24 et suivantes,

Au lieu de :

« ... ce principe de la nécessité de l'antériorité du délit par rapport au fait qui provoque l'amnistie. Le Sénat... »,

Lire :

« ... que ce principe de la nécessité de l'antériorité du délit par rapport au fait qui provoque l'amnistie, le Sénat... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 21 décembre (*Journal officiel* du 22 décembre).

Page 1959, 3^e colonne, 30^e ligne,

Au lieu de :

« ... par nous »,

Lire :

« ... par vous ».

Page 1964, 2^e colonne, 28^e ligne,

Au lieu de :

« ... pour les faits... »,

Lire :

« ... pour des faits... ».

Ordre du jour du vendredi 24 décembre

A quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Vienne (Isère) à établir diverses taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés. (N^{os} 24, fasc. 24, et 25, fasc. 25, année 1920. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 2,000 fr. (N^{os} 480 et 545, année 1920. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. (N^{os} 392, 528 et 574, année 1920. — M. René Gouge, rapporteur; et n^o 575, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Raphaël-Georges Lévy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français. (N^{os} 391 et 571, année 1920. — M. Rouland, rapporteur; et n^o 572, année 1920. — Avis de la commission de la marine. — M. Farjon, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers. (N^{os} 501 et 554, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation. (N^{os} 504 et 555, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine. (N^{os} 272 et 533, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et en Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires. (N^{os} 364 et 543, année 1920. — M. Hervey, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers. (N^{os} 373 et 534, année 1920. — M. Pol-Chevalier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les

articles 1069, 2181 et 2182 du code civil. (Nos 541, année 1918; 164, année 1919, et 536, année 1920. — M. Milan, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1920.

SCRUTIN (N° 75)

Sur la proposition de loi relative à un crédit supplémentaire pour la Chambre des députés.

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	249
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Aubert.

Babin - Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Baignan. Blanc. Bodinier. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisterhes. Bouctot. Bouveri. Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Bussière. Busson-Billaud. Bussy.

Cadilhon. Cannac. Castillard. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenot (Guillaume). Chaufemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Combes. Cordelet. Cosnier. Courrége-longue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cumin.

Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Dubost (Antonin). Duchain. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand

Merlin. Flaissières. Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. Fourment. François-Saint-Maur.

Gallet. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Bérenger. Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflech (de). Kérodartz (de).

La Batut (de). Lamazelle (de). Landemont (de). Landrodis. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangé. Martin (Louis). Martinet. Mascianis. Mascuraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeullart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchat. Perdrix. Pérès. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Poincaré (Raymond). Poirson. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Steeg (T.).

Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert (François). Boivin-Champeaux. Bompard. Bourgeois (général). Bourgeois (Léon). Buhau. Carrère. Catalogne. Coignet. Collin (Henri). Cuttoli.

Damecour. Delpierre. Delsor. Diébolt-Weber. Doumer (Paul). Dudouyt. Duplantier. Ecard.

Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Gegault. Gentil. Guillois.

Hervey. Héry. Hirschauer (général). Laboulbène. Lémery. Le Troadec. Louis Soulié.

Marguerie (marquis de). Marraud. Oriot.

Penaros (de). Plichon (lieutenant-colonel). Pol-Chevalier.

Riotteau. Roland (Léon). Royneau. Scheurer. Stuhl (colonel).

Touron.

Vayssière. Vidal de Saint-Urbain. Weiller (Lazare).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Claveille.

ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Boudenoot. Butterlin.

Faisans.

Lafferre. Limouzain-Laplanche.

Marsot. Mollard.

Peschaud. Philipot. Pichon (Stephen).

Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	260
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.